



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Rôle des entreprises sociales

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat
(13.3079) Carobbio Guscelli « Faire le point sur les
entreprises sociales » du 14 mars 2013

19 octobre 2016

Résumé

Le Conseil fédéral rend le présent rapport en réponse au postulat Carobbio Guscetti « Faire le point sur les entreprises sociales » (13.3079) du 14 mars 2013. Ce postulat demande au Conseil fédéral de dresser un état des lieux des *différentes formes d'entreprises sociales*, des *bases légales cantonales*, du *nombre de personnes travaillant dans ces entreprises*, ainsi que de la *participation financière de la Confédération ou des pouvoirs publics*. Le 8 mai 2013, le Conseil fédéral a proposé d'adopter le postulat, ce qu'a fait le Conseil national le 29 septembre 2013.

Le présent rapport offre un aperçu complet du paysage suisse des entreprises sociales. Il décrit l'évolution historique du concept d'entreprise sociale, compare les principales définitions issues de la recherche et de la pratique, présente le cadre légal applicable à ces entreprises dans le système de sécurité sociale, et dépeint les caractéristiques, les formes, la répartition géographique, la structure du personnel, le caractère entrepreneurial et les sources de financement des entreprises sociales en Suisse.

Dans notre pays, *les entreprises sociales prennent des formes diverses*, et il n'en existe aucune définition communément admise. La définition varie en effet en fonction des associations professionnelles, des chercheurs et des acteurs de terrain (voir ch. 2.4), le terme désignant à chaque fois des réalités différentes. Cela dit, toutes les définitions s'accordent sur le fait que ces entreprises poursuivent un double objectif, à la fois économique et social. Leur mission principale est de mettre à la disposition des personnes défavorisées sur le marché primaire du travail des places de travail et des possibilités d'insertion. Par contre, les avis divergent sur les critères à remplir concernant les rapports de travail, les objectifs économiques et sociaux, ainsi que la structure du personnel ou le degré d'autofinancement (voir ch. 4).

En Suisse, les entreprises sociales ne sont pas soumises à des conditions légales particulières ni à une forme juridique spécifique (voir ch. 3). Il existe en revanche différentes bases légales dans le domaine des assurances sociales (assurance-invalidité, assurance-chômage) et de l'aide sociale qui régissent la collaboration entre les organismes de la sécurité sociale et les entreprises sociales. Les mesures d'insertion professionnelle dans le domaine de l'assurance-invalidité (AI) et de l'assurance-chômage (AC) reposent sur la législation fédérale. Quant aux mesures relevant de la politique en matière de handicap et de l'aide sociale, elles reposent sur les *législations cantonales*, qui sont parfois très différentes les unes des autres (voir ch. 3.3).

L'étude scientifique dont les résultats sont résumés ci-après a examiné près de 300 entreprises sociales en Suisse. Ces entreprises offrent une occupation et des mesures de soutien à environ 32 000 bénéficiaires et *emploient 7700* collaborateurs réguliers (voir ch. 4.2). Elles s'adressent principalement aux bénéficiaires d'une rente ou de mesures de réadaptation de l'AI et aux personnes à l'aide sociale, mais également, dans une moindre mesure, aux bénéficiaires de prestations de l'AC. La grande majorité des entreprises sociales analysées sont exonérées de l'impôt, soumises à une interdiction de distribuer les bénéfices et organisées sous la forme d'une fondation ou d'une association. *Leurs principales sources de financements sont les recettes commerciales, les contributions des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) et les dons* (voir ch. 4.3.4).

Les entreprises sociales jouent un rôle précieux dans l'intégration sociale et professionnelle. Aujourd'hui, ce terme désigne en Suisse une grande variété d'entreprises, une diversité qui s'explique par l'évolution historique, marquée par des conceptions différentes du modèle et par un développement propre à chaque région.

Table des matières

1	Contexte	1
1.1	Mandat	1
1.2	Structure du rapport.....	2
2	Définition de l'entreprise sociale	3
2.1	Contexte.....	3
2.2	Evolution internationale	3
2.3	Evolution en Suisse	4
2.4	Définitions des entreprises sociales.....	6
3	Bases légales régissant la collaboration avec les entreprises sociales	9
3.1	Contexte.....	9
3.2	Bases légales au niveau fédéral	9
3.2.1	Assurance-invalidité	9
3.2.2	Assurance-chômage.....	10
3.2.3	Politique en matière de handicap : dispositions fédérales.....	11
3.3	Bases légales au niveau cantonal	11
3.3.1	Politique en matière de handicap : dispositions cantonales	11
3.3.2	Aide sociale	14
3.4	Résumé.....	16
4	Le paysage des entreprises sociales en Suisse	19
4.1	Contexte.....	19
4.2	Les entreprises sociales en Suisse : particularités et répartition	19
4.3	Caractéristiques des entreprises sociales en Suisse	21
4.3.1	Publics cibles et structure du personnel.....	21
4.3.2	Conditions d'engagement et durée des rapports de travail	22
4.3.3	Forme juridique.....	23
4.3.4	Concurrence et financement.....	24
4.3.5	Offres d'insertion et de formation.....	27
4.4	Facteurs de succès des entreprises sociales.....	27
4.5	Résumé.....	28
5	Conclusions	29
	Bibliographie	31
	Annexe	33
Annexe 1 :	Texte du postulat	33
Annexe 2 :	Définitions des associations professionnelles	34

Liste des abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AOMAS	Association des organisateurs de mesures du marché du travail en Suisse
ASSOF	Fachverband Arbeitsgemeinschaft Schweizer Sozialfirmen
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CRIEC	Commission romande de l'insertion par l'économie
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
Cst.	Constitution fédérale
FHNW	Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest
FUGS	Fachverband unternehmerisch geführter Sozialfirmen
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
MMT	Mesures du marché du travail
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PME	Petites et moyennes entreprises
Sàrl	Société à responsabilité limitée
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SFE CEFEC	Social Firms Europe
SUPSI	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
WIO	Work Integration Organizations
WISE	Work Integration Social Enterprises

1 Contexte

1.1 Mandat

Le marché suisse du travail est soumis à de profonds changements structurels, qui se sont accentués dans les années 1990. L'internationalisation croissante de l'économie et le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ont modifié les exigences que doivent remplir les employés, et entraîné un transfert des activités du secteur de l'industrie vers celui des services s'accompagnant d'une mutation de la structure du marché du travail. Compte tenu de cette évolution et de la demande accrue en main-d'œuvre qualifiée, les emplois peu exigeants ont tendance à disparaître, compliquant ainsi l'obtention et le maintien d'une place de travail pour les personnes peu qualifiées ou dont la capacité de travail est limitée¹. C'est là qu'entrent en jeu les divers acteurs institutionnels de la politique sociale, qui sont appelés à développer de nouveaux modèles offrant des postes réservés aux personnes défavorisées ou exclues du marché ordinaire du travail. Ce contexte a donné naissance à de nouveaux modèles d'entreprises ayant en point de mire des objectifs sociaux, et plus spécifiquement aux entreprises sociales, qui proposent des places de travail réservées aux personnes défavorisées face au marché du travail.

Le 14 mars 2013, la conseillère nationale Marina Carobbio Guscetti a déposé le postulat 13.3079 « Faire le point sur les entreprises sociales » (voir annexe 1). Elle y charge le Conseil fédéral d'établir un rapport sur les entreprises sociales en Suisse qui précise notamment :

- les différentes formes d'entreprises sociales ;
- les bases légales cantonales pertinentes ;
- le nombre de personnes employées dans les entreprises sociales ;
- le montant de la participation financière de la Confédération ou plus largement des pouvoirs publics.

Le postulat a été adopté le 27 septembre 2013 et le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer un rapport. Afin d'obtenir les bases nécessaires à la rédaction de ce rapport, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), responsable du projet, a attribué un mandat de recherche à la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI). A la même période, une autre étude recensait les organisations d'insertion professionnelle dans le cadre du projet de recherche national *Die Sozialfirma als Grundstein sozialer Innovation in der Schweiz: Rahmenbedingungen, Erfolgsfaktoren und Wirkungen [INSOCH]*. Lancé par trois HES² et réalisé de mars 2013 à mars 2016, le projet de recherche INSOCH avait pour but de recenser, analyser et décrire les entreprises sociales en Suisse³. La SUPSI a pu s'appuyer sur les données relevées et les résultats de ce projet comme base de travail. Elle disposait ainsi d'un aperçu sur les formes d'entreprises sociales dans notre pays, le nombre d'emplois rattachés à ces entreprises et les sources de financement. La SUPSI a concrétisé son travail dans un rapport de recherche⁴ sur les entreprises sociales en Suisse qui sert de base au présent rapport du Conseil fédéral. Dans la suite du présent document, le rapport de la SUPSI sera désigné sous le titre *Sozialfirmen in der Schweiz*.

¹ Voir Frick & Lampart (2007).

² Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW), Haute école spécialisée à distance Suisse (FFHS) et Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI).

³ Voir <http://www.grstiftung.ch> > Portfolio > Projekte > Bewilligte Projekte > 2012 > INSOCH (en allemand) (consulté le 12.9.2016).

⁴ Le rapport de recherche *Sozialfirmen in der Schweiz. Grundlagen zur Beantwortung des Postulats Carobbio Guscetti «Rolle der Sozialfirmen» (13.3079)*, publié dans la collection de l'OFAS « Aspects de la sécurité sociale », est rédigé en allemand, avec un résumé en français.

1.2 Structure du rapport

Le chapitre 2 décrit l'évolution historique du concept d'entreprise sociale en Suisse et compare les définitions qu'en donnent les associations professionnelles, les acteurs de terrain et la recherche. Le chapitre 3 présente le cadre légal qui régit la collaboration avec les entreprises sociales dans le domaine des assurances sociales, de l'aide sociale et de la politique cantonale en matière de handicap. Le chapitre 4 fournit un panorama concret du paysage des entreprises sociales en Suisse, en présentant leurs principales caractéristiques et leur répartition géographique, ainsi que leurs principales sources de financement, les places de travail proposées et les modèles salariaux appliqués. Enfin, le chapitre 5 tire les conclusions du rapport.

2 Définition de l'entreprise sociale

2.1 Contexte

Depuis quelques années, les entreprises sociales prennent une importance croissante. Ce modèle, encore peu connu en Suisse au début des années 1990, recoupe aujourd'hui une multitude de formes d'entreprises, et désigne génériquement différentes offres d'intégration sociale et professionnelle⁵. En Suisse, il n'existe pas de définition communément admise de la notion d'entreprise sociale, un terme qui n'apparaît d'ailleurs pas dans la législation⁶. Les définitions divergent selon les associations professionnelles, les chercheurs et les acteurs de terrain. Cela s'explique aisément si l'on pense à l'hétérogénéité du paysage suisse des entreprises sociales : celles-ci se différencient par leur organisation, leur public cible, leur financement, leur rentabilité et leur lien avec le marché primaire du travail⁷. Il n'est pas aisé non plus de distinguer clairement les entreprises sociales des autres organisations actives dans le domaine de l'insertion professionnelle⁸. En effet, les entreprises sociales proposent souvent des prestations très similaires aux mesures d'insertion du marché secondaire de l'emploi⁹.

Le chapitre suivant décrit, dans une perspective historique, l'influence que les différentes conceptions de l'entreprise sociale ont exercée sur l'évolution de ce modèle en Suisse ; il présente ensuite les définitions actuelles de ce concept.

2.2 Evolution internationale

Le concept d'entreprise sociale est apparu en Europe et aux Etats-Unis dans les années 1970, dans l'idée de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes défavorisées ou exclues du marché du travail. En Europe, c'est en Italie que sont apparues les premières entreprises sociales, à la suite du démantèlement des prestations sociales et des réformes de la psychiatrie intervenues dans les années 1970 et 1980 qui ont entraîné la fermeture de lieux d'hébergement et de travail réservés aux personnes souffrant de troubles psychiques¹⁰. Forcées à trouver une alternative, les personnes concernées par ces changements se sont organisées en coopératives sociales (*cooperative sociali*) pour réaliser ensemble des projets à vocation économique. Ces coopératives se caractérisaient par une participation démocratique de tous les membres, l'égalité des droits et la poursuite d'un objectif à la fois économique et social¹¹. A l'origine, les entreprises sociales italiennes étaient donc étroitement liées à l'« approche de capacitation »¹², qui met l'accent sur le développement des ressources et du potentiel des personnes défavorisées sur le marché du travail, plutôt que sur leurs déficits. En Italie, les coopératives sociales sont régies par la loi depuis le début des années 1990 et constituent, aujourd'hui encore, un modèle économique important¹³.

Le système italien des coopératives sociales a fait tache d'huile dans plusieurs pays européens, même s'il a connu une évolution très différente d'un pays à l'autre en fonction du contexte politique, social et économique. Dans tous les pays, l'impulsion partait de la base¹⁴ : la

⁵ Ces dernières années, les entreprises privées proposant des mesures d'aide familiale dans le cadre de mandats de prestations attribués par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont aussi été assimilées à des entreprises sociales dans le débat public – surtout en Suisse alémanique. Dans le présent rapport, les entreprises privées proposant de telles mesures ne sont pas considérées comme des entreprises sociales.

⁶ Voir Tschudi (2012).

⁷ Voir Ritler (2011) : p. 105.

⁸ Voir Wüthrich et al. (2011).

⁹ Voir Adam (2009) : p. 6.

¹⁰ Voir Wüthrich (2011) : p. 127.

¹¹ Voir Kehrli (2007) : pp. 17s.

¹² Voir Kulig & Theunissen (2006) : pp. 243s.

¹³ Voir Nothdurfter (2011).

¹⁴ Voir Nyssen et al. (2012) : p. 6.

Définition de l'entreprise sociale

plupart des entreprises sociales de la première génération ont été créées par des acteurs de la société civile issus du travail social, d'associations ou de coopératives¹⁵.

En raison du taux de chômage élevé dans les années 1980, plusieurs pays européens ont déployé des mesures d'intervention visant à réinsérer les chômeurs sur le marché du travail à l'aide de programmes d'encadrement et de conseil, de formations professionnelles, d'emplois subventionnés ou de programmes de lutte contre le chômage¹⁶. C'est dans ce contexte qu'est apparue la deuxième génération d'entreprises sociales. Celles-ci menaient leurs activités en collaboration avec les pouvoirs publics et bénéficiaient d'un mandat légal dans de nombreux pays¹⁷. Association faîtière des entreprises sociales au niveau européen, la Social Firms Europe CEFEC (SFE CEFEC)¹⁸, créée en 1989, œuvre sur tout le continent pour favoriser l'insertion des personnes défavorisées sur le marché du travail ; ses membres sont issus de 26 pays.

2.3 Evolution en Suisse

L'évolution du concept d'entreprises sociales a toujours été étroitement liée, en Suisse comme dans la plupart des pays, au développement économique, et plus particulièrement à celui du marché du travail. Contrairement aux autres pays européens, la Suisse a été globalement épargnée par les conséquences du premier choc pétrolier des années 1970 et n'a pas eu à lutter contre la stagflation, c'est-à-dire l'apparition simultanée d'un taux de chômage élevé et d'une forte inflation. Après la Seconde Guerre mondiale, le taux de chômage est presque toujours resté en deçà de 1 % ; ce n'est que dans les années 1990 qu'il a atteint 5 %¹⁹. Cela explique pourquoi les entreprises sociales n'ont pris leur essor qu'à partir de ces années-là, dans la foulée du changement structurel de l'économie, de l'augmentation du chômage et de la transformation de l'Etat social. Les entreprises sociales se sont alors développées, de manière différente d'une région à l'autre.

En Suisse, les entreprises sociales offrent des prestations favorisant l'intégration, sur mandat de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-chômage (AC) et de l'aide sociale. Certains prestataires ont déjà une longue expérience dans ces domaines²⁰. En effet, la réinsertion des personnes handicapées sur le marché du travail était déjà une préoccupation bien avant l'apparition des entreprises sociales : les premiers ateliers protégés avec des activités de placement sont apparus dans les années 1920. En prélude à l'instauration de l'assurance-invalidité, l'idée de réinsertion a gagné en popularité dans les années 1950, entraînant la création d'une multitude d'initiatives visant à la réinsertion et à la réadaptation²¹. La notion de réadaptation a fini par être inscrite dans la loi sur l'assurance-invalidité, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1960. A partir des années 1970, les « établissements professionnels » de la formation post-obligatoire englobent aussi bien les « institutions de pédagogie curative » et les « ateliers d'occupation permanente » que les « centres de réadaptation »²².

En Suisse romande, les premières entreprises sociales ont vu le jour dès les années 1980. C'est à ce moment-là que sont apparues les entreprises d'insertion sociale, qui représentent une passerelle entre le chômage et une formation ou un emploi sur le marché ordinaire du travail, et qui axent leur action essentiellement sur la formation des bénéficiaires. Dans la partie francophone du pays, c'est l'économie sociale et solidaire qui s'est imposée au fil du temps,

¹⁵ Voir Nyssen et al. (2012) : p. 6.

¹⁶ Id. : p. 7.

¹⁷ Onze pays européens disposent de bases légales en la matière ou imposent des formes juridiques spécifiques aux entreprises qui poursuivent une mission sociale en plus d'un objectif économique. On en trouve un aperçu dans la publication suivante : Roelants et al. (2009) : *Cooperatives and Social Enterprises. Governance and Normative Frameworks*, Bruxelles : CECOP Publications, pp. 111ss.

¹⁸ <http://socialfirmseurope.org> (consulté le 12.9.2016).

¹⁹ Voir Behncke et al. (2006).

²⁰ Voir Wüthrich, Zöbeli et Ferrari (2014) : p. 35.

²¹ Voir Germann (2008) : p. 188.

²² Voir Merkli-Müller (2013) : pp. 45s.

sous l'influence de la tradition latine. Ce modèle est centré sur la promotion de l'entraide économique dans les collectivités locales et sur le renforcement de la cohésion sociale²³. Il vise un développement durable de la collectivité et l'instauration d'une économie responsable sur le plan social ; il prend différentes formes : partenariats locaux (public-privé), promotion de l'économie au niveau communal, initiatives locales en faveur de l'emploi et coopératives sociales et d'habitation²⁴.

Dans les années 1990, avec la généralisation de la division du travail au niveau mondial, la demande accrue en main d'œuvre qualifiée et la tertiarisation de l'économie, l'exclusion des personnes peu formées, âgées ou dont la capacité de travail est limitée est devenue peu à peu une caractéristique structurelle de la société. La Suisse n'a pas échappé à ce phénomène²⁵ : le nombre de personnes sans perspective d'emploi a augmenté et les places de travail se sont progressivement raréfiées, que ce soit pour les chômeurs de longue durée, les personnes peu qualifiées ou celles ayant des problèmes de santé²⁶.

Pour affronter ces défis, un tournant a été pris en 1996 avec la révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). La Suisse a décidé de réorienter son action vers une politique active en matière de marché du travail, centrée sur la mise en activité des personnes sans emploi et leur réadaptation sur le marché du travail. Cette réforme a entraîné une augmentation des dépenses publiques pour les mesures dans le domaine de la politique du marché du travail et l'instauration de nombreuses mesures d'occupation pour les personnes au chômage, ce qui a conduit in fine à l'apparition d'un « marché de l'emploi protégé » occupé par des organisations d'insertion professionnelle²⁷. Les organisations à but non lucratif ont également mis au point des solutions entrepreneuriales novatrices pour l'époque, en réalisant une part variable de leurs recettes sur le marché²⁸.

En Suisse alémanique, les entreprises sociales sont apparues à la suite de cette évolution au tournant du millénaire. Dès le début, la conception des entreprises sociales dans cette partie du pays s'est davantage rapprochée de l'idée anglo-saxonne d'entrepreneuriat social (*social entrepreneurship*), dont le but principal est de résoudre les problèmes sociaux à l'aide des instruments offerts par l'économie de marché. Ce modèle d'entreprise sociale met en avant les aspects relevant de l'économie d'entreprise et vise une insertion professionnelle orientée vers l'efficacité et la performance.

Comparativement à la Suisse romande, la participation dans la gestion de l'entreprise joue un rôle moindre en Suisse alémanique. Autre différence : les entreprises sociales de Suisse romande mettent l'accent sur la formation des bénéficiaires, notamment l'encouragement de leurs compétences professionnelles, alors que leurs homologues alémaniques attachent davantage d'importance à une occupation de longue durée²⁹. En offrant essentiellement des places de travail à durée illimitée, ces dernières veulent éviter « l'effet tourniquet », qui consiste à voir les bénéficiaires passer d'un programme limité dans le temps à un autre³⁰. Au Tessin, les modèles d'entreprises sociales combinent les caractéristiques propres à la conception italienne, à celle de l'économie sociale et solidaire et à celle de l'approche anglo-saxonne³¹.

En Suisse romande, les intérêts des entreprises d'insertion sont défendus depuis la deuxième moitié des années 1990 par le Conseil romand d'insertion par l'économie. En 2013, cette association a été renommée Commission romande de l'insertion par l'économie (CRIEC) et instituée en tant que commission permanente de l'association nationale Insertion Suisse. En

²³ Voir Elsen (1998).

²⁴ Voir Brinkmann (2010) : p. 225.

²⁵ Voir Sheldon (2010) pp. 15-19.

²⁶ Voir Knöpfel (2014) : p. 32.

²⁷ Voir *Sozialfirmen in der Schweiz* : p. 8.

²⁸ Voir Kehrli (2007) : p. 33.

²⁹ Voir Kehrli (2009) : p. 190.

³⁰ Voir Kehrli (2009) : p. 189.

³¹ Voir *Sozialfirmen in der Schweiz* : chapitre 2.

Suisse alémanique, le Fachverband unternehmerisch geführter Sozialfirmen (FUGS)³² a été fondé en 2012 ; il s'engage pour une gestion entrepreneuriale transparente des entreprises sociales. Une autre association ayant pris une part active dans la promotion du débat autour des entreprises sociales fut le Fachverband Arbeitsgemeinschaft Schweizer Sozialfirmen (ASSOF)³³. Issue d'une collaboration entre plusieurs représentants des entreprises sociales et la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW), cette association a exercé ses activités de 2008 à 2013.

2.4 Définitions des entreprises sociales

Les définitions données par les associations professionnelles et les acteurs du monde des entreprises sociales présentent des points communs, mais aussi des divergences. Toutes les définitions s'accordent sur le fait que les entreprises sociales visent un double objectif : social et économique. La principale mission de ces entreprises est de mettre à la disposition des personnes défavorisées sur le marché primaire de l'emploi des places de travail et des programmes d'insertion³⁴.

Les divergences apparaissent au niveau de la conception des rapports de travail et de l'agencement des objectifs économiques et sociaux. La suite du présent rapport compare les définitions de l'association faïtière européenne SFE CEFEC, du FUGS et de la CRIEC.

Critères relatifs aux rapports de travail

Les critères des trois associations concernant les rapports de travail sont présentés dans le tableau 1. Ils comprennent le règlement des questions liées au salaire, aux conditions d'engagement et aux autres prestations en faveur des employés. La SFE CEFEC est la seule à exiger que les salaires de tous les employés soient conformes à ceux en usage dans la branche et la région. Le FUGS privilégie pour sa part les salaires liés aux prestations, et la CRIEC ne donne aucune indication explicite sur ce point. Des différences apparaissent également par rapport aux indications sur la durée des rapports de travail : le FUGS est la seule des trois associations à exiger que les entreprises sociales proposent des contrats de travail à durée indéterminée. En revanche, la CRIEC insiste explicitement dans ses critères sur l'accompagnement spécifique vers l'emploi, les activités de placement actif ou de job coaching et les formations de base et/ou qualifiantes.

Tableau 1 : Comparaison des critères relatifs aux rapports de travail

	SFE CEFEC	FUGS	CRIEC
Salaires	Salaires conformes à ceux en usage dans la branche et la région	Salaires (adaptés aux prestations) assurés aux conditions légales de la sécurité sociale	
Conditions de travail	Mêmes droits et obligations pour tous les employés	Contrats de travail à durée indéterminée, avec possibilité de quitter l'entreprise immédiatement en cas d'engagement ailleurs	Contrat à durée déterminée ou indéterminée dans la production de biens et la fourniture de services
Prestations en faveur des bénéficiaires			Accompagnement vers l'emploi, activités de placement et formations

³² <http://www.sozialfirmen.ch/> (consulté le 12.9.2016).

³³ <http://www.assof.ch/> (consulté le 12.9.2016).

³⁴ Voir Adam (2009) : p. 6.

Objectifs économiques

Le tableau 2 présente les critères relatifs aux objectifs économiques. Ces critères se rapportent au financement, à la gestion administrative, à la tenue des comptes, au traitement des chiffres clés, à la concurrence avec le marché ordinaire du travail et à l'orientation des entreprises sociales sur le marché. Une importance de taille apparaît dans les critères relatifs à l'orientation sur le marché et à la rentabilité des entreprises sociales : pour la SFE CEFEC, celles-ci doivent fournir des produits et des prestations conformes aux besoins du marché, et couvrir au moins la moitié de leurs dépenses par les revenus réalisés sur le marché ; les deux autres associations ne fournissent aucune indication explicite sur ces aspects. En revanche, le FUGS et la CRIEC mettent l'accent sur les questions administratives et donnent des indications claires sur la gestion de l'entreprise et la tenue des comptes. La clause de non-concurrence, qui empêche les entreprises sociales de faire directement concurrence à l'économie privée, ainsi que la publication des chiffres clés sont deux autres critères qui ne sont cités que par une seule association.

Tableau 2 : Comparaison des critères relatifs aux objectifs économiques

	CEFEC	FUGS	CRIEC
Orientation sur le marché	Fabrication de produits et fourniture de services conformes aux besoins du marché		Prise de risques économiques
Sources de financement/degré d'autofinancement	Après la phase de démarrage, degré d'autofinancement d'au moins 50 % via les recettes de la vente de produits ou services		Vente de produits et services Recettes issues de contrats de prestations et de dons
Gestion administrative/tenue des comptes		Respect des principes du gouvernement d'entreprise	Qualité des prestations d'insertion garantie par la certification AOMAS
Publication des chiffres clés	Publication des objectifs et des chiffres clés		
Interdiction de concurrence		Respect de la clause de non-concurrence et d'un cahier des charges imposé par une commission tripartite (sauf pour les bénéficiaires de l'AI)	

Objectifs sociaux

Les critères et exigences relatifs aux objectifs sociaux sont présentés dans le tableau 3. Ils se rapportent à la structure du personnel, à l'intégration sociale et professionnelle des bénéficiaires et au caractère d'utilité publique ou à la poursuite d'un but lucratif. Une première différence concerne les critères relatifs à la structure du personnel : la SFE CEFEC exige qu'au moins 30 % de l'effectif soit composé de personnes handicapées ou défavorisées sur le marché de l'emploi, alors que les autres associations ne fixent pas de quota en ce sens. La SFE CEFEC et la FUGS définissent explicitement les entreprises sociales comme des

Définition de l'entreprise sociale

institutions d'utilité publique. La SFE CEFEC exige également que les entreprises sociales réinvestissent l'excédent de recettes dans le développement de l'entreprise.

Tableau 3 : Comparaison des critères relatifs aux objectifs sociaux

	CEFEC	FUGS	CRIEC
Structure du personnel	Au moins 30 % de l'effectif est composé de personnes handicapées ou défavorisées sur le marché du travail		
Intégration sociale et professionnelle des bénéficiaires		Mise à disposition de moyens permettant aux personnes de sortir de l'assistance sociale	Intégration sociale et professionnelle sur le long terme
Utilité publique/but lucratif	Obligation de présenter un caractère d'utilité publique et interdiction de poursuivre un but lucratif. Excédents réinvestis dans le développement de l'entreprise	Obligation de présenter un caractère d'utilité publique	

En observant les différentes définitions, il apparaît clairement que la notion d'entreprise sociale couvre un large spectre d'institutions. Ces entreprises se situent à la frontière entre le marché ordinaire de l'emploi et le marché du travail protégé. Elles peuvent afficher un degré d'autofinancement plus ou moins élevé et employer aussi bien des personnes dont la capacité de travail est fortement restreinte que des personnes qui ne présentent que des problèmes légers.

3 Bases légales régissant la collaboration avec les entreprises sociales

3.1 Contexte

La Suisse, contrairement à d'autres pays européens, n'impose pas de conditions légales particulières ni de forme juridique spécifique aux entreprises sociales. La réinsertion sur le marché du travail est régie par des bases légales diverses, répond à des logiques d'insertion variables et s'adresse à des bénéficiaires ayant des statuts administratifs différents dans les systèmes d'assurances sociales et d'aide sociale. Les candidats à l'insertion sont principalement des bénéficiaires de prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage et de l'aide sociale ; ils relèvent plus rarement de l'assurance-accidents (AA)³⁵.

La politique sociale, dont font partie les mécanismes d'insertion et de réinsertion professionnelle, repose sur deux principes constitutionnels fondamentaux ; le fédéralisme (art. 3 Cst. ; RS 101) et la subsidiarité (art. 5a Cst.). Conformément aux art. 112, 113, 114 et 117 Cst., la compétence de légiférer sur les assurances sociales incombe à la Confédération, tandis que les cantons sont responsables avant tout de l'exécution. Les prestations sous condition de ressources et notamment l'aide sociale – mais pas les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – sont soumises à la législation des cantons, et ce sont eux, ou les communes, qui se chargent aussi de l'exécution (art. 115 Cst.). Le principe d'assurance qui sous-tend les assurances sociales lie les prestations à la réalisation des risques couverts, tandis que les prestations de l'aide sociale ont pour objectif de couvrir des besoins indépendamment de leurs causes. L'aide sociale a un caractère subsidiaire : elle intervient lorsqu'une personne n'a pas (ou plus) droit à des prestations d'assurance sociale ni à d'autres prestations au niveau cantonal ou communal et que ses propres ressources sont épuisées.

Un objectif commun de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage et de l'aide sociale consiste à insérer durablement sur le marché du travail les personnes atteintes dans leur santé et les personnes sans emploi. Pour y parvenir, ces diverses branches du système de sécurité sociale travaillent, sous certaines conditions, avec des entreprises sociales. Ainsi, l'AI, l'AC et l'aide sociale peuvent mandater des entreprises sociales pour réinsérer sur le marché du travail des chômeurs de longue durée, des personnes handicapées ou menacées d'invalidité ainsi que des bénéficiaires de l'aide sociale.

3.2 Bases légales au niveau fédéral

3.2.1 Assurance-invalidité

La réadaptation professionnelle dans le cadre de l'AI repose sur la législation fédérale et plus particulièrement sur la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) qui régit la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Chaque canton est doté d'un office AI chargé de la mise en œuvre des bases légales fédérales. L'AI prévoit des mesures de réadaptation spécifiques visant à favoriser la réinsertion sur le marché du travail des assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LAI). A cet effet, elle peut proposer des mesures ciblées d'intervention précoce (art. 7d LAI), des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI) et des mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 17a LAI), en recourant notamment aux services d'organisations de réinsertion, comme les entreprises sociales. On trouve parmi ces mesures toutes les mesures d'insertion en conditions quasi réelles ou sur le marché (secondaire) du travail : la réadaptation socioprofessionnelle

³⁵ Le présent rapport n'examine pas les bases légales de l'assurance-accidents, qui ne joue qu'un rôle mineur dans la collaboration avec les entreprises sociales. Le ch. 4.2.4 du rapport *Sozialfirmen in der Schweiz* fournit un aperçu des bases légales régissant la collaboration des entreprises sociales avec l'assurance-accidents.

(art. 7d, al. 2, let. e, LAI) et les mesures d'occupation dans le cadre de l'intervention précoce (art. 7d, al. 2, let. f, LAI), les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI), l'orientation professionnelle (art. 15 LAI), la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), les reclassements (art. 17 LAI) et le placement (art. 18 à 18d LAI). Toutes ces mesures peuvent être réalisées dans une organisation de réinsertion, une entreprise sociale par exemple ou, au plus proche des réalités économiques, dans une entreprise du secteur privé.

Lorsqu'elle a recours à des entreprises sociales, l'AI applique le modèle du financement des prestations : les entreprises sociales proposent des mesures de réadaptation en qualité de fournisseurs de prestations. Autrement dit, l'AI acquiert les services spécifiques dont elle a besoin dans un cas concret. En plus des mesures d'intervention précoce et de réadaptation qui peuvent être mises en œuvre par des entreprises sociales, l'AI peut soutenir pendant une durée limitée des projets pilotes favorisant la réadaptation et le développement de l'AI (art. 68^{quater} LAI). L'insertion sur le marché primaire de l'emploi, objectif principal des projets pilotes, peut également servir de point de départ à une collaboration avec des entreprises sociales.

L'exécution des mesures d'intervention précoce, des mesures de réinsertion et des mesures d'ordre professionnel est de la compétence des cantons. Les offices AI peuvent mandater des prestataires externes tels que des entreprises sociales ou d'autres organisations de réinsertion. Depuis 2013, les offices AI cantonaux sont compétents pour conclure des conventions de prestations régissant le remboursement des coûts. Ces conventions signées avec des prestataires choisis fixent aussi des objectifs d'efficacité.

3.2.2 Assurance-chômage

Les mesures de lutte contre le chômage prises dans le cadre de l'assurance-chômage (AC) sont elles aussi régies par la législation fédérale. Les cantons et les partenaires sociaux³⁶ sont chargés d'exécuter les dispositions du droit fédéral. L'organisation et la mise en œuvre de l'AC sont réglementées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0).

L'AC alloue des prestations financières (indemnités journalières de chômage), mais prévoit aussi des mesures pour prévenir et combattre le chômage, en particulier des mesures relatives au marché du travail (MMT, art. 59 à 75b LACI). Les MMT visent à favoriser l'insertion professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché du travail (art. 59 LACI). L'AC intervient pour favoriser le maintien en emploi de l'assuré ou sa réinsertion rapide et durable sur le marché du travail. Les objectifs des MMT consistent à améliorer l'aptitude au placement des assurés, à promouvoir des qualifications professionnelles en fonction des besoins du marché du travail, à diminuer le risque de chômage de longue durée et d'arrivée en fin de droit et à permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (art. 59, al. 2, LACI). Dans le cadre des MMT, les mesures d'emploi au sens de l'art. 64a, al. 1, LACI favorisent la qualification des demandeurs d'emploi dans un contexte pratique. En font partie, outre les semestres de motivation (SEMO) et les stages professionnels, les programmes d'emploi temporaire (PET) organisés par l'administration publique, des organismes du secteur parapublic (hôpitaux, cliniques, écoles, etc.), des organisations privées d'utilité publique (fondations, associations, etc.) ou des entreprises sociales³⁷. La loi opère ainsi une distinction claire entre les programmes d'emploi temporaire et le marché ordinaire du travail. Conformément à l'art. 64a, al. 1, let. a, LACI, ces programmes ne doivent pas faire directement concurrence à l'économie privée. Ils ne peuvent donc ni

³⁶ Les organes d'exécution de la LACI sont notamment les offices cantonaux, les offices régionaux de placement (ORP), les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT), les caisses de chômage publiques et les caisses de chômage privées agréées (art. 76 LACI).

³⁷ Voir Contrôle fédéral des finances (2015), p. 37.

remplacer des emplois existants ni offrir un avantage concurrentiel aux entreprises qui occupent des chômeurs.

L'AC peut non seulement proposer des mesures relatives au marché du travail, mais aussi tester, dans le cadre d'essais-pilotes (art. 75a LACI), de nouveaux instruments qui ne sont pas prévus par la loi, à condition que ces outils servent à expérimenter de nouvelles MMT, à maintenir des emplois existants ou à réinsérer des chômeurs. Les essais-pilotes doivent fournir des connaissances objectives pour évaluer l'utilité et l'efficacité de nouvelles mesures³⁸. Lorsqu'une MMT s'est révélée concluante, le Conseil fédéral peut l'introduire pour une durée maximale de quatre ans (art. 75b LACI)³⁹. Les essais-pilotes peuvent aussi servir de point de départ à une collaboration avec des entreprises sociales. Le SECO teste actuellement un projet d'allocations d'intégration pour lutter contre le chômage de longue durée. Conçu par l'Office de l'économie et du travail du canton de Lucerne, ce projet vise la réinsertion de chômeurs de longue durée difficiles à placer. Une entreprise sociale agit comme employeur en déterminant les conditions d'engagement, de direction du personnel et de performance. L'AC finance le salaire, y compris les cotisations de l'employeur, pendant la durée où l'assuré aurait eu droit à des indemnités journalières et, par analogie avec un gain intermédiaire, couvre la différence éventuelle avec le gain assuré par le biais d'allocations d'intégration professionnelle.

3.2.3 Politique en matière de handicap : dispositions fédérales

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26) est une loi-cadre qui décrit les objectifs et les principes de l'intégration des personnes invalides tout en précisant le mandat constitutionnel des cantons. Avec l'entrée en vigueur de la loi en 2008, les cantons ont été chargés de dresser un plan stratégique (art. 10 LIPPI) contenant entre autres la planification des besoins, la procédure applicable aux analyses des besoins et le mode de collaboration avec les institutions (art. 10, al. 2, let. a à h, LIPPI).

La loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHAND ; RS 151.3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, rend possible une collaboration avec des entreprises sociales dans le cadre de projets pilotes. La loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1, al. 1, LHand). Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle (art. 1, al. 2, LHand). Dans le cadre de la loi, des projets pilotes spécifiques de durée limitée peuvent être mis sur pied en vue de tester des systèmes incitatifs destinés à favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées (art. 17 LHand). L'objectif prioritaire des entreprises sociales est toutefois l'insertion professionnelle par le biais des mesures prévues dans l'AI et l'AC, et non l'amélioration des conditions générales d'accès au marché du travail visée par les aides financières de la LHand. De ce fait, pour les entreprises sociales, les projets pilotes au sens de la LHand sont moins importants que les essais-pilotes réalisés dans le cadre de la LACI.

3.3 Bases légales au niveau cantonal

3.3.1 Politique en matière de handicap : dispositions cantonales

Les cantons sont responsables du financement des institutions accueillant des adultes handicapés et allouent des contributions à la construction et à l'exploitation de homes et d'autres formes de logement collectif, au séjour dans des centres de jour et au travail dans des

³⁸ A cet effet, tous les essais-pilotes sont évalués par un service externe indépendant sur mandat de la caisse de compensation.

³⁹ Bulletin LACI MMT/O1-O5, janvier 2016.

ateliers protégés. Avec l'entrée en vigueur de la LIPPI en 2008, les cantons ont été chargés de dresser un plan stratégique soumis à l'approbation du Conseil fédéral (art. 10, al. 3, LIPPI) et précisant la planification des besoins, la procédure applicable aux analyses des besoins et le mode de collaboration avec les institutions (art. 10, al. 2, let. a à h, LIPPI). La mise en œuvre de la LIPPI exige aussi de la part des cantons le développement de nouveaux outils de financement, de planification et d'assurance-qualité. Depuis 2012, tous les cantons disposent d'un plan stratégique en faveur de l'intégration des personnes handicapées approuvé par le Conseil fédéral. Les divers plans cantonaux se distinguent en ce qui concerne les dispositions matérielles, les priorités, le degré de précision et l'état d'avancement de la mise en œuvre⁴⁰.

Alors que l'AI s'occupe de la réadaptation professionnelle des assurés, les cantons sont responsables, dans le cadre de leur politique en matière de handicap, du financement d'institutions et d'ateliers du marché secondaire de l'emploi (art. 3, al. 1, LIPPI). Sont réputées institutions, outre les homes et les centres de jour, les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant pas exercer d'activité lucrative dans des conditions ordinaires (art. 3, al. 1, let. a à c, LIPPI). Les entreprises sociales peuvent être des ateliers au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LIPPI⁴¹. Elles ne se distinguent pas clairement des autres institutions qui se consacrent à l'occupation de personnes handicapées.

La LIPPI énonce les standards minimaux auxquels doivent répondre les ateliers, mais les détails sont réglés dans les lois cantonales. Contrairement aux centres de jour, les ateliers versent un salaire aux personnes qu'ils occupent. Les cantons subventionnent les dépenses d'encadrement supplémentaires dues au handicap⁴², qui sont principalement des frais de personnel. Les cantons peuvent aussi couvrir d'autres frais, notamment ceux qui découlent de l'adaptation des postes de travail aux besoins des personnes handicapées. De manière générale, la contribution cantonale ne doit pas servir à réduire le prix des produits ou des services, ce qui procurerait un avantage concurrentiel aux entreprises sociales. Les frais qui ne sont pas liés à la présence de personnes handicapées doivent être couverts par les recettes commerciales (par ex. vente de biens ou de services). Les paragraphes qui suivent procèdent à la comparaison des bases légales des cantons de Berne, Lucerne, Zurich et Fribourg qui, dans le domaine de la politique en matière de handicap, sont pertinentes pour la collaboration avec les entreprises sociales⁴³.

Comparaison des bases légales de plusieurs cantons

Selon les cantons, les bases juridiques applicables aux ateliers protégés relèvent de différents domaines de législation. Dans le canton de Berne, par exemple, les prestations destinées aux adultes ayant besoin d'assistance ou de soins en raison d'un handicap sont réglementées dans la législation relative à l'aide sociale⁴⁴. D'autres cantons ont promulgué des actes législatifs

⁴⁰ Voir <http://www.sodk.ch> > Domaines > Politique en faveur des personnes handicapées > *Rapport sur la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) : état des lieux de la mise en œuvre et des effets mesurés dans les cantons, econcept, 22.5.2013* (consulté le 13.9.2016).

⁴¹ Hartmann (2011) : p. 115.

⁴² Cela correspond à l'ancienne pratique de l'OFAS conformément à la circulaire portant sur l'octroi de subventions aux frais d'exploitation d'ateliers d'occupation permanente pour handicapés de 2007. Disponible à l'adresse : www.ofas.admin.ch > Pratique > Exécution > AI > Données de base AI > Prestations collectives > Circulaires > CA Circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés (valable dès le 1.1.2007) (consulté le 13.9.2016).

⁴³ Chacun de ces cantons représente une des quatre conférences régionales de la CDAS. Une partie des cantons ont étroitement collaboré entre eux et au sein des conférences régionales pour élaborer leurs plans stratégiques.

⁴⁴ Canton de Berne : loi du canton de Berne sur l'aide sociale (LASoc) du 11.6.2001.

spécifiques concernant les institutions ou les établissements sociaux destinés aux personnes handicapées⁴⁵.

Tous les cantons collaborent avec des institutions privées qui proposent aux adultes handicapés des services institutionnels dans des homes, des centres de jour ou des ateliers protégés. Il existe des différences cantonales pour ce qui est des exigences imposées à ces institutions et en ce qui concerne le type et l'étendue du financement public. Dans trois cantons (Lucerne, Fribourg et Zurich), les ateliers doivent être agréés par le canton ou disposer d'une autorisation cantonale pour obtenir un contrat de prestations.

A Berne, les offres institutionnelles sont majoritairement fournies par des institutions privées et le canton participe à leurs frais d'exploitation au moyen d'un forfait fixé dans des conventions de prestations. Le canton peut en outre allouer des contributions d'investissement aux institutions privées avec lesquelles il a conclu une convention. Les conventions de prestations règlent les consignes et les exigences que doivent remplir les institutions privées⁴⁶.

Dans le canton de Lucerne, pour être reconnu en tant qu'institution sociale et bénéficier d'un mandat de prestation, les ateliers doivent être agréés par la commission des institutions sociales (*Kommission für soziale Einrichtungen, KOSEG*)⁴⁷. Cette commission délivre des mandats de prestations pluriannuels aux institutions agréées⁴⁸ dont les dépenses reconnues sont financées à parts égales par le canton et les communes. Des conventions de prestations annuelles conclues sur la base des mandats de prestations servent à préciser les prestations à fournir et à déterminer le montant de la contribution versée (forfait)⁴⁹. La rémunération est fondée sur des forfaits de prestations uniformes fixés en fonction des types de cas⁵⁰.

Dans le canton de Zurich, seules les institutions munies d'une autorisation peuvent obtenir des contributions financières⁵¹. Pour cela, elles doivent présenter la forme juridique d'une corporation ou d'un organisme de droit privé ou public et poursuivre un but d'utilité publique⁵². Les ateliers qui ne parviennent pas à financer les coûts supplémentaires dus au handicap par les taxes et leurs recettes peuvent obtenir une contribution annuelle aux frais d'exploitation et d'investissement. Les exigences, notamment les prescriptions en matière de comptabilité, d'assurance qualité et de rémunération du personnel handicapé, ainsi que les modalités à respecter sont définies dans la convention de prestations conclue avec l'office cantonal des affaires sociales⁵³. Les contributions sont versées sous la forme de forfaits qui tiennent compte des besoins d'encadrement individuels de la personne handicapée⁵⁴. Le canton peut par ailleurs prendre entièrement à sa charge les frais de projets de construction ou d'investissement.

Le canton de Fribourg peut, en cas de besoin, encourager la création d'institutions spécialisées, entre autres des centres de réadaptation, des établissements d'occupation et des ateliers protégés⁵⁵. A l'heure actuelle, l'excédent des frais d'exploitation des institutions destinées aux adultes est couvert pour 45 % par le canton et pour 55 % par les communes⁵⁶.

⁴⁵ Canton de Lucerne : *Gesetz über soziale Einrichtungen (SEG)* du 19.3.2007 ; Canton de Zurich : *Gesetz über Invalideeinrichtungen für erwachsene Personen und den Transport von mobilitätsbehinderten Personen (IEG)* vom 12.12.2007 ; Canton de Fribourg : loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20.5.1986.

⁴⁶ Notamment les exigences en matière de comptabilité posées par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

⁴⁷ Art. 7, al. 1, let. a, SEG

⁴⁸ Art. 10 SEG

⁴⁹ Art. 11 SEG

⁵⁰ Art. 12 SEG

⁵¹ Art. 7 IEG

⁵² Art. 7 IEG

⁵³ Art. 14 IEG

⁵⁴ Art. 11a, al. 1 let. a, IEG

⁵⁵ Art. 6 de la loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20.5.1986.

⁵⁶ Art. 9 de la loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20.5.1986.

Zurich est le seul canton qui réglemente explicitement les conditions d'engagement dans ces ateliers. Dans les autres cantons, les personnes y sont employées sur la base d'un contrat individuel de travail fondé sur le droit des obligations ; elles travaillent selon un horaire de travail convenu et sont rémunérées en fonction des prestations qu'elles fournissent⁵⁷.

3.3.2 Aide sociale

Dans le système suisse de sécurité sociale, l'aide sociale remplit trois fonctions : couvrir les besoins de base, favoriser l'indépendance économique et personnelle, et assurer l'intégration sociale et professionnelle. Pour cela, elle fournit des prestations d'aide économique, des aides individuelles et des mesures d'intégration⁵⁸. L'art. 12 de la Constitution fédérale reconnaît à quiconque le droit d'être aidé lorsqu'il se trouve dans une situation de détresse⁵⁹. Conformément à l'art. 115 Cst., l'organisation et le financement de l'aide sociale sont de la compétence des cantons⁶⁰. La Confédération ne fait que régler les compétences et les exceptions⁶¹. Par conséquent, les dispositions relatives à l'aide sociale ressortent des lois cantonales d'aide sociale. Chacun des 26 cantons suisses a mis en place sa propre législation sociale⁶². Ces lois se distinguent fortement tant pour ce qui est de l'aménagement de l'aide sociale que de la répartition des compétences entre le canton et les communes. Certains cantons gèrent l'ensemble de l'aide sociale, tandis que d'autres laissent aux communes une grande autonomie en la matière. En dépit de la multiplicité des systèmes cantonaux, il existe de nombreux points de convergence. Ainsi, tous les cantons s'inspirent des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Les normes de la CSIAS ont valeur de recommandation pour les organes de l'aide sociale et ne deviennent contraignantes que si elles sont inscrites dans la législation cantonale. De manière générale, elles servent de référence pour définir les prestations de l'aide sociale, mais elles offrent aussi une ligne de conduite pour gérer les exigences et réagir à l'évolution du contexte économique et social. La mission d'intégration de l'aide sociale a beaucoup changé ces vingt dernières années et gagné en importance, car le nombre de personnes dépendant de l'aide sociale sur une longue période ne cesse d'augmenter. L'avant-dernière révision des normes de la CSIAS en 2005 a clairement renforcé la visée de l'aide sociale à améliorer l'intégration sociale et professionnelle⁶³. Un système de récompense des efforts d'intégration a été mis en place et de nouvelles possibilités de sanction plus sévères ont été créées pour favoriser la coopération⁶⁴. Ces changements soulignent l'importance de l'idée de prestation et contre-prestation⁶⁵.

Fin 2014, la CSIAS et la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ont convenu que cette dernière approuverait désormais les révisions des normes de la CSIAS afin d'en renforcer le caractère contraignant et l'acceptation. Cette approbation a été donnée pour la première fois à l'occasion de la 2^e conférence sociale du 21 septembre 2015, lorsque la première étape de la révision des normes de la CSIAS a été

⁵⁷ Art. 3, al. 2, IEG

⁵⁸ Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat « Loi-cadre relative à l'aide sociale » (13.4010) déposé le 6.11.2013 par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), p. 5.

⁵⁹ Art. 12 Cst. « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. »

⁶⁰ Art. 115 Cst. « Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération règle les exceptions et les compétences. »

⁶¹ Loi fédérale du 24.6.1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)

⁶² Voir Hänzi (2011). p. 111.

⁶³ Voir Hänzi (2011). p. 189.

⁶⁴ Voir Pfister (2009). p. 1.

⁶⁵ Voir Hänzi (2011) : p. 259.

adoptée et soumise aux cantons pour mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016⁶⁶. Les nouvelles recommandations n'ont, en principe, pas modifié les objectifs d'intégration sociale et professionnelle⁶⁷.

Le but des mesures d'intégration est d'éviter « l'exclusion économique et sociale des sans-emploi » et de mettre en place des « offres complémentaires au marché du travail qui se restructure » (normes CSIAS 12/15, A.3-2). La réinsertion des tributaires de l'aide sociale repose sur les mesures d'intégration sociale et d'insertion professionnelle prévues au chapitre D des normes de la CSIAS. Une distinction est faite entre les mesures d'orientation professionnelle, les aides à l'intégration dans le marché primaire de l'emploi, les programmes d'activité et d'occupation, les offres dans le marché secondaire de l'emploi et les offres sociopédagogiques et sociothérapeutiques. Ces mesures peuvent être mises en œuvre séparément ou en combinaison avec autres mesures. Les normes ne font pas de différence entre les mesures visant l'intégration sociale et celles destinées à l'insertion professionnelle⁶⁸. Les entreprises sociales peuvent proposer plusieurs genres de mesures d'intégration.

Les normes de la CSIAS contiennent aussi des recommandations quant au financement des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle⁶⁹. Deux types de financement sont prévus : soit les coûts de la mesure sont pris en charge par l'autorité d'aide sociale compétente et inscrits au compte de soutien individuel ; soit le responsable du programme reçoit des subventions définies par un contrat de prestations. Ces deux modes de financement peuvent être combinés.

Les deux types de financement entrent en ligne de compte pour les entreprises sociales. Les paragraphes ci-après exposent les bases légales des cantons d'Argovie, de Berne, de Lucerne et du Valais qui, dans le domaine de l'aide sociale, sont pertinentes pour la collaboration avec les entreprises sociales.

Comparaison des bases légales de plusieurs cantons

Les quatre cantons examinés ont inscrit dans leur législation des dispositions concernant l'intégration sociale et professionnelle des bénéficiaires d'aide sociale, mais seul le canton de Lucerne mentionne expressément dans la loi la promotion de l'intégration sociale et professionnelle comme objectif fondamental de l'aide sociale⁷⁰. Des différences existent au niveau de la répartition des compétences entre le canton et les communes et dans les conditions générales des offres d'intégration.

Ainsi, les communes du canton d'Argovie peuvent proposer des programmes d'occupation aux sans-emploi qui ont épuisé le droit aux indemnités journalières de l'AC ou aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi⁷¹. Les coûts des programmes d'occupation de ce type sont à la charge des communes⁷².

Dans le canton de Berne, les bénéficiaires de l'aide sociale ont accès à des offres d'insertion professionnelle. Les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale – appelés POIAS⁷³ – sont financés directement par le canton. Les communes

⁶⁶ Le 19.5.2016, la CDAS a approuvé lors de la 3^e conférence sociale, les modifications des normes de la CSIAS prévues dans la deuxième étape de la révision. Voir <http://sodk.ch> > Domaines > Sécurité sociale > Aide sociale (consulté le 13.9.2016).

⁶⁷ Lors de la dernière révision des normes de la CSIAS, entrée en vigueur le 1.1.2016, le supplément d'intégration (SI) a été supprimé. Disponible à l'adresse : www.csias.ch > Les normes CSIAS > Consulter les normes > Normes CSIAS à partir de 2016 (consulté le 13.9.2016).

⁶⁸ Voir Pfister (2009).

⁶⁹ Voir normes de la CSIAS 12/15, D.5-1.

⁷⁰ Art. 2, al. 1, SEG

⁷¹ Art. 41 *Sozialhilfe und Präventionsgesetz* (SPG) du canton d'Argovie.

⁷² Art. 47, al. 1, let. e, SPG

⁷³ Une description complète des POAIS se trouve dans le *Programme de pilotage détaillé* de juin 2016. Disponible à l'adresse : <http://www.gef.be.ch> > Social > Insertion professionnelle et sociale > Programmes pour les bénéficiaires de l'aide sociale > Programmes d'occupation et d'insertion (POIAS) > Programme de pilotage détaillé POIAS 2017 (consulté le 13.9.2016).

assument toutefois solidairement la moitié du financement dans le cadre du système de compensation des charges⁷⁴. Ces offres proposées par des partenaires stratégiques régionaux (publics ou privés) sont pilotées par l'Office des affaires sociales. Les fournisseurs de POIAS ont la possibilité de mandater des sous-traitants. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne et l'Office des affaires sociales concluent directement des conventions de prestations avec les fournisseurs de prestations et y définissent les exigences et les modalités de rémunération.

Dans le canton de Lucerne, la commune de domicile où réside la personne dans le besoin est responsable de l'aide sociale⁷⁵. De nombreuses prestations sont fournies par des organismes privés (associations, fondations). Le canton et les communes peuvent soutenir les organismes dont les prestations présentent un intérêt public⁷⁶. La fourniture de services commandés et financés par l'Etat est confiée à des organisations privées par le biais de mandats de prestation. Une convention de prestations sert à définir les objectifs, le niveau de qualité, le financement et le contrôle des services rendus⁷⁷.

En Valais, les communes sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de l'aide sociale ; elles peuvent déléguer ces tâches aux centres médico-sociaux. La législation cantonale prévoit plusieurs mesures d'insertion, notamment sous la forme de stages de formation ou d'allocation sociale d'initiation au travail (AITS). L'AITS a pour objectif de compenser le manque de productivité pendant l'étape de formation en entreprise et se monte à 40 % du salaire brut. Les mesures d'insertion socio-professionnelles peuvent être réalisées auprès des employeurs du marché primaire du travail, mais aussi dans des organisations reconnues par les autorités cantonales (Caritas, par ex.) ou dans des entreprises sociales.

Deux cantons ont par ailleurs élaboré un projet pilote spécifique pour tester le succès de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale employés dans des entreprises sociales. Le canton d'Argovie a lancé un projet d'entreprise sociale intitulé *Schaffung von Arbeitsplätzen für teilleistungsfähige Personen im Campus Brugg-Windisch* qui propose des postes à salaire partiel à des chômeurs de longue durée, à des personnes dont la capacité de travail est réduite et à des bénéficiaires de l'aide sociale. Ce projet, qui est en cours de création et en phase de test, bénéficie d'un financement initial du canton. Un projet pilote d'entreprise sociale à gestion entrepreneuriale lancé en avril 2013 a été conçu par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne pour tester un modèle de postes de travail de durée illimitée et peu coûteux sur le marché secondaire du travail. Il s'adresse aux chômeurs de longue durée qui bénéficient de l'aide sociale.

Par le passé, le canton du Valais a soutenu la création de plusieurs entreprises sociales soumises aux conditions suivantes : les entreprises doivent s'autofinancer à concurrence d'au moins 60 % au moyen de leurs activités économiques et le soutien financier de l'Etat ne peut pas dépasser 45 % des coûts bruts la première année, 30 % la deuxième et 15 % la troisième année suivant sa création.

3.4 Résumé

Il n'existe pas en Suisse de base légale consacrée expressément aux entreprises sociales ou définissant la notion d'entreprise sociale. De nombreuses dispositions légales d'ordre général sont toutefois pertinentes pour la collaboration avec ces entreprises. La délimitation entre les différents types d'entreprise et d'offres dans le domaine de l'insertion et de la réadaptation professionnelles n'est par conséquent pas aisée.

Les entreprises sociales s'inscrivent dans un champ – l'intégration par le travail – qui se caractérise en Suisse par une évolution historique complexe et qui compte divers modèles

⁷⁴ Art. 74, al. 2 et art. 78 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) du canton de Berne.

⁷⁵ Art. 15, al. 1, SHG

⁷⁶ Art. 22, al. 1, SHG

⁷⁷ Voir <https://disg.lu.ch> > Sonderaufgaben > Sozialhilfe > Leistungsaufträge (consulté le 13.9.2016).

d'intégration (ateliers, programmes d'emploi temporaire, programmes d'occupation). Les exigences légales auxquelles les fournisseurs de mesures d'intégration sociale et professionnelle doivent se conformer suivant qu'ils travaillent pour les assurances sociales ou l'aide sociale déterminent le cadre général des entreprises sociales et limitent leur marge de manœuvre.

Les différences dans les modalités et les finalités des stratégies de réintégration, qui ne sont pas les mêmes dans les assurances sociales et dans l'aide sociale, ne sont pas sans incidence sur les entreprises sociales. Ainsi, les fournisseurs de programmes d'emploi temporaire (PET) de l'AC sont soumis à une clause de non-concurrence et ne peuvent pas entrer en concurrence directe avec le secteur privé. Les assurés qui participent à des PET ne reçoivent pas de salaire ni de contrats de travail de durée indéterminée.

En comparaison, les fournisseurs de mesures de réadaptation professionnelle de l'AI doivent respecter d'autres critères. Les mesures de l'AI s'accompagnent du versement d'indemnités journalières ou de rentes auxquelles les assurés ont droit. L'AI ne formule donc pas de consignes pour la rémunération des participants. Les fournisseurs sont libres de fixer le montant des salaires qu'ils versent aux bénéficiaires des mesures. Les mesures de l'AI font l'objet d'une décision formelle et sont toujours limitées dans le temps. D'autres critères encore s'appliquent aux ateliers qui emploient des personnes handicapées. Ces ateliers engagent les bénéficiaires pour une durée indéterminée et leur versent un salaire.

Selon la définition que l'on donne de ce terme et la délimitation avec d'autres modèles d'entreprises et d'intégration, l'appellation d'entreprise sociale peut donc désigner un atelier protégé, un prestataire de PET dans le cadre de l'AC ou un fournisseur de mesures d'ordre professionnel de l'AI. Si certaines associations (voir ch. 2.4) considèrent le versement d'un salaire et l'existence d'un contrat de travail de durée indéterminée comme des critères fondamentaux d'une entreprise sociale, d'autres définitions accordent peu ou pas d'importance à ces critères. Suivant la définition retenue, les fournisseurs de PET de l'AC ou de mesures d'ordre professionnel de l'AI remplissent la totalité, une partie ou aucun des critères d'une entreprise sociale.

4 Le paysage des entreprises sociales en Suisse

4.1 Contexte

La comparaison des définitions issues de la recherche et de la pratique (voir ch. 2) montre que le terme « entreprise sociale » recoupe en Suisse une grande diversité de notions et de modèles d'entreprises. Ce constat a conduit les auteurs du rapport sur les entreprises sociales en Suisse à retenir, pour l'enquête empirique sur le paysage des entreprises sociales en Suisse, une définition très large faisant appel au plus petit dénominateur commun entre les définitions existantes. La définition retenue est basée sur le projet *International Comparative Social Enterprises Models* (ICSEM). Les entreprises sociales y sont considérées, sous le terme d'« entreprises sociales actives dans l'insertion professionnelle » (*Work Integration Social Enterprises*, WISE), comme un sous-groupe des « organisations d'insertion professionnelle » (*Work Integration Organizations*, WIO). Selon cette définition, les critères de base d'une entreprise sociale sont la nature économique de son activité, la poursuite d'objectifs sociaux et un mode de gestion participatif. Par nature économique de l'activité, on entend souligner qu'une entreprise sociale produit des biens ou offre des services et qu'elle assume les risques économiques inhérents à cette activité. La notion de poursuite d'objectifs sociaux souligne quant à elle le fait qu'une entreprise sociale ne distribue des bénéfices que de façon limitée, qu'un de ses principaux objectifs est le service à la communauté et qu'elle résulte d'une initiative émanant d'un engagement bénévole. Un mode de gestion participatif, enfin, signifie qu'une entreprise sociale se caractérise par un degré élevé d'autonomie, par un processus de décision qui ne dépend pas du capital détenu et par une dynamique participative. Pour le contexte suisse, seule la dimension de la nature économique de l'activité a été opérationnalisée⁷⁸.

Le point de départ de l'étude empirique menée par la Scola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) est la base de données des organisations suisses d'insertion professionnelle qui recense 1159 organisations de ce type (WIO). Un questionnaire en ligne a été envoyé à ces organisations afin de recueillir des informations générales à leur sujet et sur les caractéristiques propres aux entreprises sociales. Pour identifier les entreprises sociales (au sens de WISE) parmi ces 1159 organisations d'insertion professionnelle, les critères « places de travail » et « recettes commerciales » ont été retenus. L'objectif était de savoir quelles organisations d'insertion professionnelle proposent des emplois productifs aux personnes défavorisées et tirent une partie de leurs recettes de la vente de produits ou de services sur le marché. Le critère « place de travail » est utilisé pour distinguer les entreprises sociales des organisations d'insertion professionnelle qui ne proposent pas de places de travail, mais, par exemple, du coaching ou des cours. Le critère « recettes commerciales » permet quant à lui de distinguer les entreprises sociales des organisations d'insertion professionnelle qui ne sont pas présentes sur le marché. Sur les 1159 organisations d'insertion professionnelle (WIO) recensées, 700 ont participé à l'enquête et 313 d'entre elles peuvent, selon les réponses fournies, être considérées comme des entreprises sociales (WISE).

4.2 Les entreprises sociales en Suisse : particularités et répartition

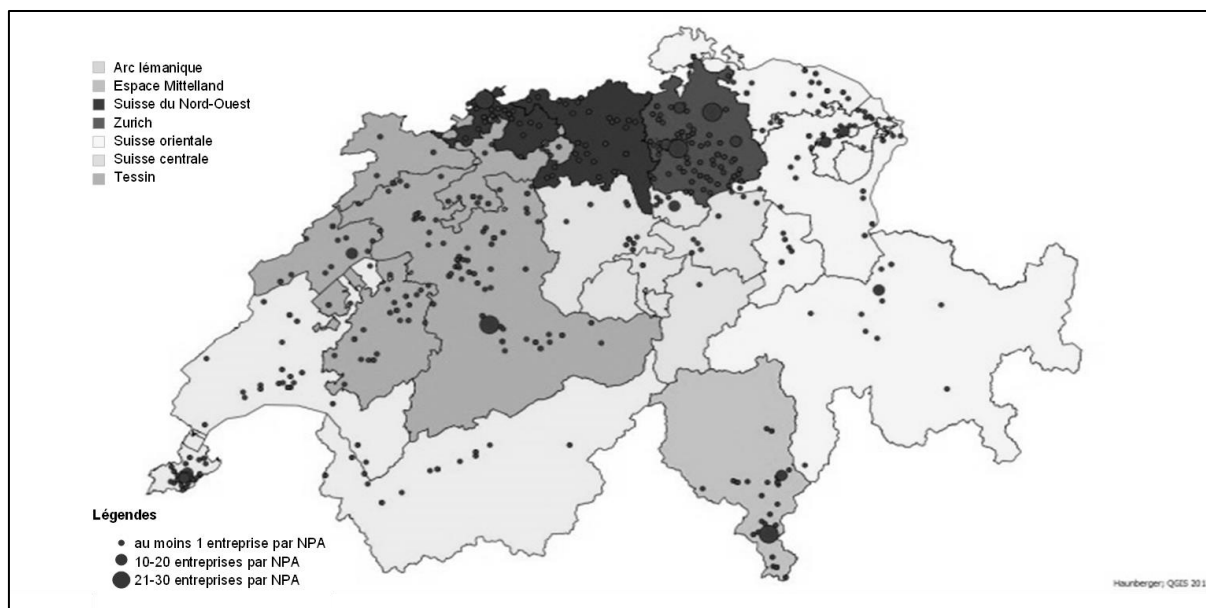
Selon le rapport sur les entreprises sociales en Suisse, les 313 entreprises sociales interrogées emploient dans la production, le commerce ou la vente 32 400 bénéficiaires et 7700 collaborateurs réguliers (en équivalents plein temps). Les auteurs du rapport ont extrapolé ces résultats à l'ensemble des 1159 organisations recensées, c'est-à-dire en tenant

⁷⁸ Les autres critères n'ont pas pu être opérationnalisés pour le contexte des entreprises sociales en Suisse dans le cadre du mandat de recherche. Voir *Sozialfirmen in der Schweiz*, p. 11.

compte des organisations qui n'ont pas participé à l'enquête. D'après ces estimations, la Suisse compterait plus de 400 entreprises sociales, employant entre 42 000 et 54 000 bénéficiaires, et entre 10 000 et 13 000 collaborateurs réguliers. Il faut toutefois souligner qu'il s'agit là uniquement d'une estimation approximative⁷⁹.

La répartition des 313 entreprises sociales étudiées reflète pour l'essentiel la structure géographique de la Suisse. Un nombre important de communes comptant de dix à vingt entreprises sont situées sur le Plateau entre Genève et Saint-Gall (voir Illustration 1). On observe également une certaine concentration dans la partie sud du Tessin et un nombre limité de sites dans les cantons de Suisse centrale. Deux tiers des entreprises sociales suisses sont situées dans les trois grandes régions que sont l'Espace Mittelland⁸⁰ (31 %), l'Arc lémanique⁸¹ (16 %) et Zurich⁸² (16 %).

Illustration 1 : Répartition géographique des entreprises sociales (WISE) en Suisse



Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 3.2.2

Les entreprises sociales peuvent être actives dans plusieurs branches et secteurs économiques (voir Illustration 2). Le rapport sur les entreprises sociales en Suisse montre que seulement 3 % des entreprises sociales étudiées ont leur activité principale dans le secteur primaire (agriculture et sylviculture), alors que 47 % sont actives dans le secteur secondaire (industrie) et 50 % dans le tertiaire (services). Il est frappant de constater que cette répartition n'est pas la même que dans l'ensemble de l'économie, où 10 % des entreprises appartiennent au secteur primaire, 15 % au secteur secondaire et 75 % au secteur tertiaire. Les entreprises sociales sont par conséquent surreprésentées dans le secteur industriel⁸³.

Cette répartition sectorielle est toutefois variable selon les régions : alors que, dans les régions de Zurich, de la Suisse du Nord-Ouest⁸⁴ et du Tessin⁸⁵, la majorité des organisations se concentre dans le secteur tertiaire (plus de 55 %), les organisations du secteur secondaire sont

⁷⁹ Voir *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 3.2.1.

⁸⁰ Cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel et Soleure.

⁸¹ Cantons de Genève, Vaud et Valais.

⁸² Canton de Zurich.

⁸³ Les chiffres sont tirés des données 2013 de la statistique structurelle des entreprises (STATENT) établie par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Disponible à l'adresse : www.statistique.admin.ch > Thèmes > 06 Industrie, services > Survol > Les principaux chiffres (consulté le 12.9.2016).

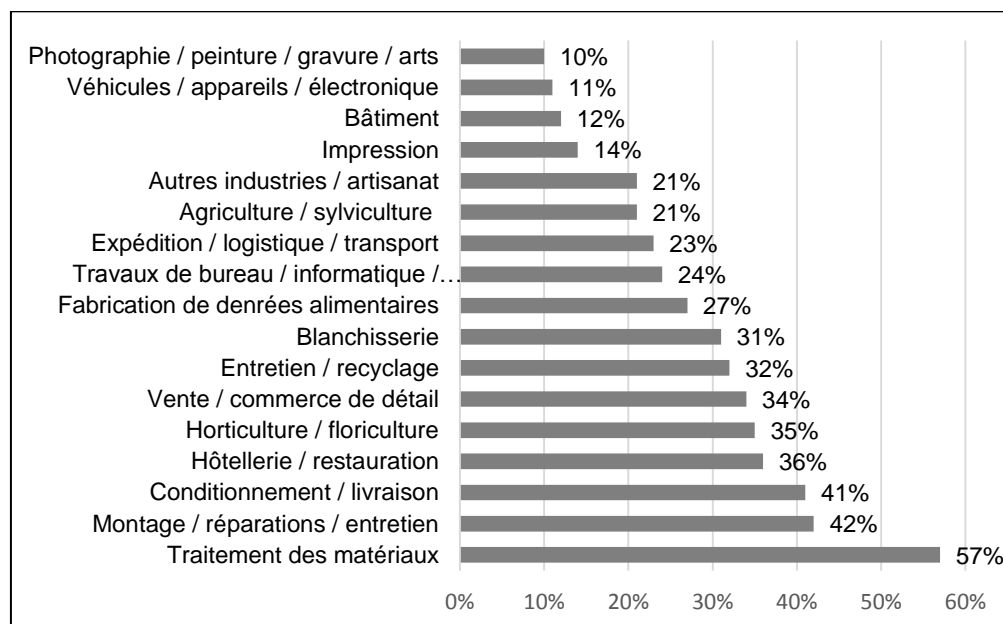
⁸⁴ Cantons d'Argovie, Bâle-Campagne et Bâle-Ville.

⁸⁵ Canton du Tessin.

au contraire majoritaires (plus de 60 %) en Suisse orientale⁸⁶ et en Suisse centrale⁸⁷. Dans l'Arc lémanique et l'Espace Mittelland, les entreprises sociales sont quasiment aussi nombreuses dans le secondaire que dans le tertiaire.

De nombreuses organisations sont actives dans plusieurs secteurs économiques. Plus de la moitié des entreprises sociales étudiées (57 %) sont actives dans le traitement des matériaux et plus de 40 % dans les domaines Montage/réparations/entretien ou Conditionnement/livraison. L'offre des entreprises sociales comprend aussi souvent des activités dans les domaines Hôtellerie/restauration, Horticulture/floriculture, Vente/commerce de détail, Entretien/recyclage ainsi que Blanchisserie, puisque plus de 30 % des entreprises sociales examinées sont actives dans l'un au moins de ces derniers domaines.

Illustration 2 : Branches économiques des entreprises sociales en Suisse



Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 3.2.7

4.3 Caractéristiques des entreprises sociales en Suisse

4.3.1 Publics cibles et structure du personnel

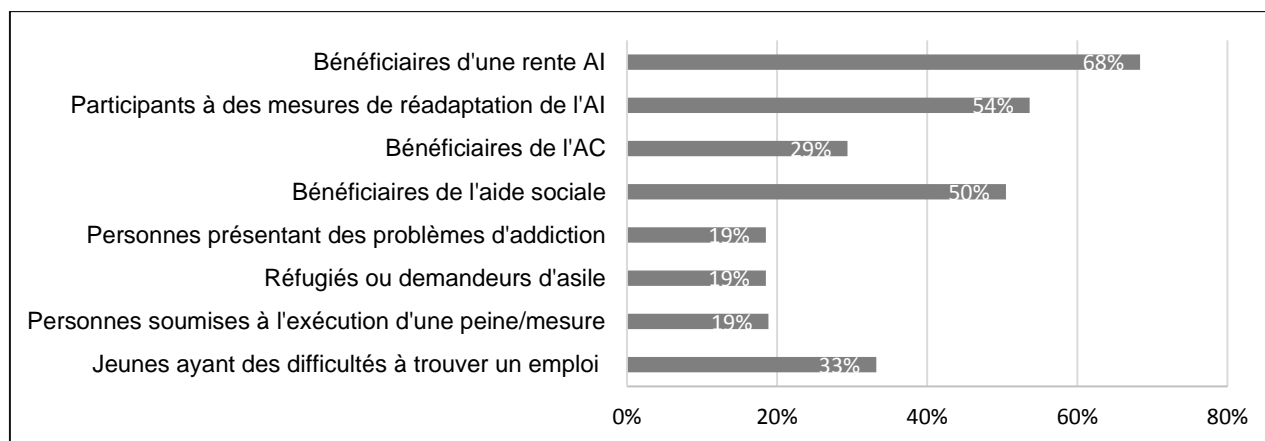
Les efforts d'insertion des entreprises sociales sont centrés sur divers publics cibles (voir Illustration 3). Selon le rapport sur les entreprises sociales en Suisse, deux tiers (68 %) des 313 entreprises sociales emploient des bénéficiaires d'une rente AI, c'est-à-dire des personnes souffrant de troubles psychiques (52 %), mentaux (39 %), physiques (28 %) ou sensoriels (21 %)⁸⁸. La moitié des organisations travaillent avec des personnes qui participent à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel (54 %) ou bénéficient de l'aide sociale (50 %). Un tiers des entreprises sociales étudiées accueillent des bénéficiaires de prestations de l'AC (29 %) ou des jeunes ayant des difficultés à trouver un emploi (33 %). Un cinquième des entreprises sociales emploient des personnes présentant des problèmes d'addiction (19 %), des réfugiés ou demandeurs d'asile (19 %) ou des personnes soumises à l'exécution d'une peine ou d'une mesure (19 %).

⁸⁶ Cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Grisons, Saint-Gall, Schaffhouse et Thurgovie.

⁸⁷ Cantons de Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri et Zoug.

⁸⁸ Il faut tenir compte du fait que les entreprises sociales s'adressent souvent à plusieurs publics cibles (voir *Sozialfirmen in der Schweiz*, p. 18).

Illustration 3 : Bénéficiaires des entreprises sociales



Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 3.2.4

Les entreprises sociales peuvent soit réserver leur offre à un groupe spécifique soit l'ouvrir à divers groupes. Deux tiers des 313 entreprises sociales étudiées (208 organisations) travaillent avec des publics mixtes, tandis que 80 organisations (26 %) travaillent exclusivement avec des bénéficiaires de prestations de l'AI et 25 organisations (8 %) se spécialisent dans la prise en charge de bénéficiaires de l'aide sociale. Aucune des organisations étudiées ne travaille exclusivement avec des bénéficiaires de prestations de l'AC. La plupart des entreprises sociales étudiées peuvent être considérées comme de petites et moyennes entreprises (PME)⁸⁹. Elles emploient en moyenne 104 bénéficiaires et 25 collaborateurs réguliers (en équivalents plein temps). Près de la moitié des entreprises sociales étudiées (147 organisations, 47 %) accueillent un nombre restreint de bénéficiaires (jusqu'à 50), tandis que 40 % (124 organisations) emploient entre 51 et 200 bénéficiaires et seulement 13 % (41 organisations) en emploient plus de 200. Les entreprises sociales qui travaillent exclusivement avec des bénéficiaires de l'aide sociale tendent à être plus petites que les organisations spécialisées dans la prise en charge des bénéficiaires de prestations AI.

La plupart des entreprises sociales n'emploient, en plus des bénéficiaires, qu'un faible nombre de collaborateurs réguliers. Le nombre de ces collaborateurs réguliers est compris entre 1 et 10 dans près de la moitié des entreprises sociales étudiées (151 organisations), entre 11 et 20 dans 18 % des entreprises, et entre 21 et 50 dans 22 % des entreprises ; 3 % seulement des entreprises sociales étudiées emploient plus de 100 collaborateurs réguliers. Seule une partie du personnel régulier possède une formation professionnelle dans le domaine thérapeutique, social, psychologique ou éducatif. La proportion d'employés réguliers au bénéfice d'une telle formation varie selon les publics accueillis au sein de l'entreprise. Les organisations qui emploient des bénéficiaires de prestations de l'AI comptent généralement une proportion plus importante de tels collaborateurs que les entreprises sociales qui accueillent des bénéficiaires de l'aide sociale.

4.3.2 Conditions d'engagement et durée des rapports de travail

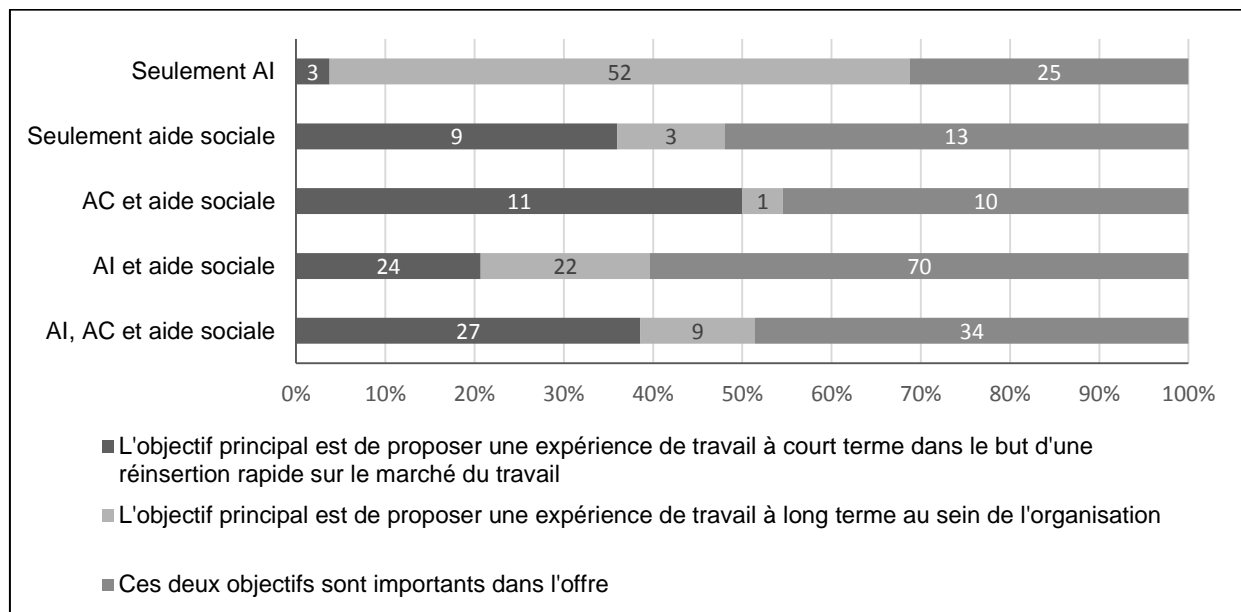
Près de la moitié des 313 entreprises sociales étudiées (152 organisations) proposent des emplois aussi bien à court qu'à long terme, tandis que 24 % des entreprises sociales (74 organisations) offrent principalement des emplois à court terme et 28 % (87 organisations) principalement des postes à long terme. Les entreprises sociales qui accueillent exclusivement des bénéficiaires de prestations AI offrent surtout des postes à long terme. A l'inverse, celles

⁸⁹ Le SECO considère comme une PME toute entreprise marchande qui emploie moins de 250 personnes, soit entre 1 et 249 salariés. Ce seuil est également utilisé dans l'Union européenne. Voir www.pme.admin.ch > Politique PME > Faits et chiffres (consulté le 13.9.2016).

qui accueillent principalement des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'AC offrent surtout des possibilités d'emploi à court terme (voir Illustration 4).

Les entreprises sociales étudiées appliquent par ailleurs différents modèles salariaux. Si plus de deux tiers des 313 entreprises considérées (213 organisations) versent un salaire aux bénéficiaires, seules 12 organisations (4 %) versent un salaire correspondant à ceux en usage dans la branche, tandis que 86 organisations (27 %) versent un salaire adapté aux prestations fournies. 115 organisations (37 %) versent aux bénéficiaires un montant modeste en complément de la rente ou des indemnités journalières (salaire partiel). Près d'un tiers des entreprises sociales (100 organisations) ne versent aucun salaire aux bénéficiaires.

Illustration 4 : Entreprises sociales selon la durée des postes et le public cible

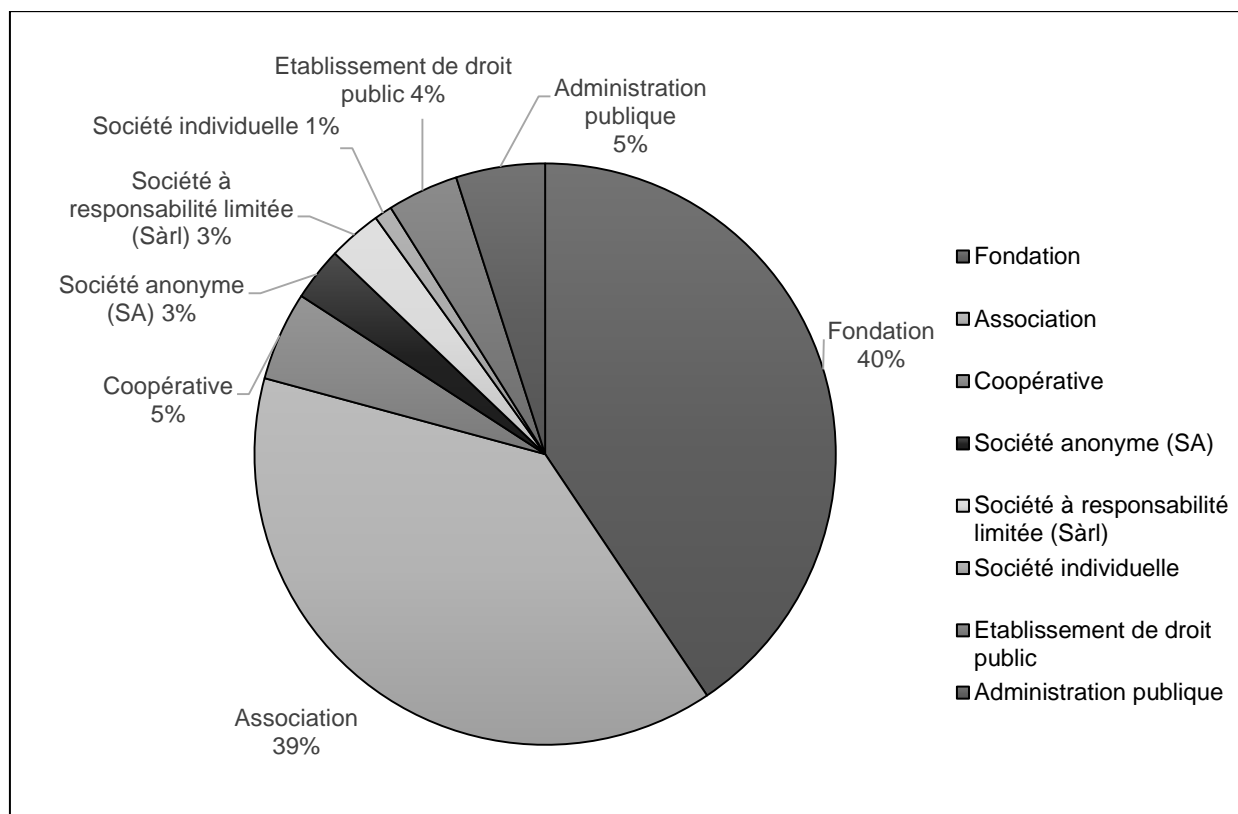


Source : Sozialfirmen in der Schweiz, ch. 3.2.2

4.3.3 Forme juridique

Plus de deux tiers des 313 entreprises sociales étudiées sont organisées sous la forme d'une fondation (128 organisations) ou d'une association (120 organisations), tandis que 5 % (17 organisations) sont des coopératives. Seulement 6 % des entreprises sociales sont des sociétés commerciales au sens du droit des obligations (22 organisations), à savoir des sociétés anonymes (SA), des sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) ou des sociétés en nom collectif, et 1 % (3 organisations) sont des sociétés individuelles (voir Illustration 5). Les entreprises sociales restantes (26 organisations, 9 %) correspondent à des administrations publiques ou à des établissements de droit public (formes juridiques de l'administration publique). La grande majorité des entreprises sociales étudiées (85 %) possèdent donc une des formes juridiques classiques des organisations à but non lucratif (fondation, association, coopérative). A l'inverse, les formes juridiques des organisations entrepreneuriales, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la raison individuelle, sont nettement moins fréquentes (7 %).

Illustration 5 : Formes juridiques des entreprises sociales en Suisse



Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 3.2.3

Plus de deux tiers des entreprises sociales examinées (275 organisations, 88 %) ne peuvent pas distribuer de bénéfices aux propriétaires ou aux membres de l'organisation. Une distribution complète des bénéfices serait en principe possible pour 8 % des entreprises (24 organisations) et une distribution partielle pour 4 % des entreprises (14 organisations). Sur les 289 entreprises sociales soumises à une interdiction totale ou partielle de distribuer les bénéfices, environ un quart (72 organisations) doivent reverser l'intégralité de leurs excédents aux organismes de financement publics (AI, AC, cantons, communes) ; 40 % (114 organisations) ne doivent reverser qu'une partie des excédents et un tiers (103 organisations) peuvent en disposer librement.

La grande majorité des entreprises sociales étudiées (92 %) sont exonérées de l'impôt et 4 % (12 organisations) bénéficient d'une exonération partielle pour la part de l'activité qui est exercée sans but lucratif. Seulement 4 % des entreprises sociales étudiées (14 organisations) ne sont pas exonérées de l'impôt. Presque toutes les organisations (94 %) qui possèdent une des formes juridiques classiques des organisations à but non lucratif ou une forme juridique de l'administration publique sont totalement exonérées de l'impôt. La situation est plus contrastée en ce qui concerne les organisations possédant une des formes juridiques des organisations entrepreneuriales : 55 % d'entre elles (12 organisations) bénéficient d'une exonération totale ou partielle, tandis que 45 % (10 organisations) ne sont pas exonérées.

4.3.4 Concurrence et financement

La clause de non-concurrence a une influence déterminante sur la marge de manœuvre économique dont jouissent les entreprises sociales. Ces dernières peuvent en effet être soumises à une interdiction totale ou partielle de concurrence. Cette situation s'explique par le fait que les entreprises sociales peuvent, grâce aux subventions publiques qu'elles reçoivent pour leurs frais de personnel ou d'exploitation, offrir leurs produits et leurs services à des prix inférieurs aux entreprises présentes sur le marché ordinaire du travail. Un tel avantage

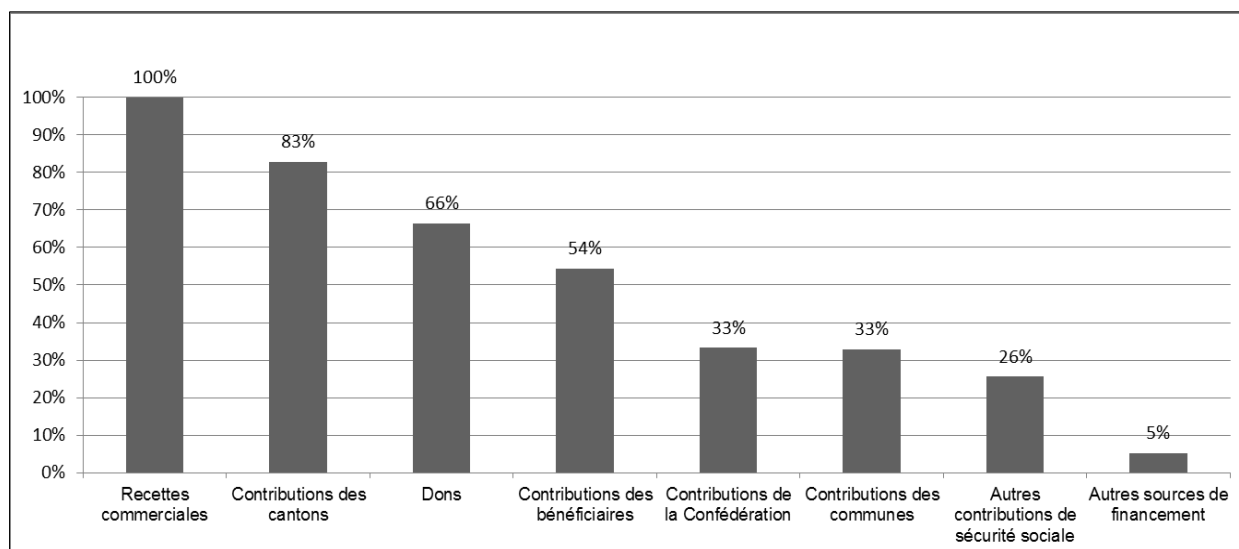
concurrentiel pourrait affaiblir la situation économique des entreprises du secteur privé. Les entreprises sociales qui sont soumises à la clause de non-concurrence ne peuvent pas accepter des commandes qu'une entreprise normale pourrait effectuer ni proposer des prix inférieurs à ceux des fournisseurs réguliers.

L'enquête réalisée auprès de 313 entreprises sociales montre que l'application de cette clause pour une entreprise sociale dépend fortement de sa spécialisation sur un public spécifique. Les entreprises sociales qui emploient des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'AC sont davantage concernées par la clause de non-concurrence que celles qui accueillent exclusivement des bénéficiaires de prestations AI. La proportion d'entreprises sociales soumises à une obligation totale de non-concurrence s'élève à 24 % pour les entreprises qui emploient exclusivement des bénéficiaires de l'aide sociale et même à 50 % pour celles qui emploient des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'AC. Cette proportion est nettement moindre pour les entreprises sociales qui emploient également ou exclusivement des bénéficiaires de prestations AI, puisqu'elle est uniquement de 5 %.

Un aspect essentiel de la discussion sur les entreprises sociales concerne leur financement. Les différents types de rentrées financières ne revêtent pas tous la même signification pour les 313 entreprises sociales étudiées. L'illustration 6 donne un aperçu de ces diverses sources de financement et de leur importance pour les entreprises sociales. Il faut noter que les pourcentages qui y figurent ne représentent pas la part respective des diverses sources de financement, mais indiquent la part des entreprises sociales étudiées pour lesquelles une source de financement donnée s'avère importante. Les recettes commerciales sont une source de financement importante pour chacune des 313 entreprises sociales étudiées. Ce résultat est logique, car l'existence de telles recettes était une condition nécessaire pour qu'une organisation soit retenue comme une entreprise sociale (au sens de WISE) dans l'échantillon de l'enquête. Outre les recettes commerciales, les principales sources de financement sont les contributions des cantons (83 % des organisations), les dons (66 % des organisations) et les contributions des bénéficiaires (54 % des organisations)⁹⁰. Les contributions financières des assurances sociales et de l'aide sociale sous la forme de subventions ou d'indemnisation des entreprises sociales pour les prestations fournies sont comptabilisées dans les contributions de la Confédération, des cantons ou des communes ou dans la catégorie des autres contributions de sécurité sociale. Une analyse plus détaillée des flux financiers en fonction des divers organismes de financement n'a malheureusement pas pu être réalisée pour chacune des 313 entreprises sociales étudiées, mais seulement pour une sélection de ces entreprises.

⁹⁰ Les sources de financement présentées dans l'illustration 6 ont été recensées dans le cadre du rapport sur les entreprises sociales en Suisse. Pour distinguer entre les sources de financement « Contributions de la Confédération », « Contributions des cantons » et « Contributions des communes », l'équipe de recherche a mis l'accent sur le critère de l'affiliation institutionnelle de l'organisme payeur. On ne peut toutefois exclure que certaines organisations aient utilisé un autre critère de distinction dans leurs comptes annuels (niveau institutionnel de la législation, par ex.). Puisque la saisie comptable des sources de financement pose des difficultés dans nombre d'organisations, les deux catégories « Autres contributions de sécurité sociale » et « Autres sources de financement » ont également été proposées. Les organisations avaient ainsi la possibilité d'utiliser ces deux catégories résiduelles – avec ou sans référence à la sécurité sociale – pour saisir les sources de financement dont l'affectation n'était pas univoque.

Illustration 6 : Importance des sources de financement pour les entreprises sociales



Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 5.1

Afin de procéder à une analyse plus détaillée des sources de financement, les auteurs du rapport sur les entreprises sociales en Suisse ont examiné les comptes annuels consolidés et révisés de 21 organisations. Si les critères de sélection de ces entreprises visaient à refléter la diversité des formes juridiques et des régions linguistiques, la taille de l'échantillon est néanmoins trop restreinte pour en tirer des conclusions générales sur le financement des 313 entreprises sociales. Les constatations qui suivent se limitent par conséquent aux 21 entreprises retenues.

Sur la base de l'analyse des comptes de résultat et de la catégorisation des différents postes de recettes, deux sources de financement principales ont pu être identifiées pour l'ensemble des 21 organisations sélectionnées : les subventions/contributions des pouvoirs publics⁹¹ (47 % des recettes totales des entreprises sociales considérées) et les recettes commerciales (32 % des recettes totales). Les autres sources de financement sont secondaires, voire insignifiantes (voir tableau 4).

Tableau 4 : Recettes des entreprises sociales sélectionnées (n = 21)

Catégories de recettes	Montant en francs
Subventions/contributions des pouvoirs publics 2012	75 101 330
Recettes commerciales 2012	51 639 191
Recettes provenant d'autres prestations 2012	19 824 907
Contributions et dons 2012	2 352 362
Recettes hors exploitation 2012	7 960 433
Recettes extraordinaires 2012	2 126 362
Total des recettes 2012	159 004 595

Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 5.2.3

Le financement des entreprises sociales par les pouvoirs publics a été analysé en détail dans le rapport. Pour obtenir des informations plus précises, les flux financiers ont été distingués non

⁹¹ Ressources financières versées par les pouvoirs publics sous la forme de subventions ou d'indemnisation des fournisseurs de prestations pour la mise en œuvre des mesures de réadaptation (AC, AI, aide sociale, Confédération, cantons, communes).

seulement en fonction du niveau étatique (fédéral, cantonal et communal), mais aussi en fonction de l'assurance sociale concernée (AI, AC) et de l'aide sociale. Il en ressort que pour les 21 entreprises sociales sélectionnées, les principaux organismes de financement sont, de loin, les cantons (61 %) et l'AI (30 %) (voir tableau 5).

Tableau 5 : Subventions et contributions des pouvoirs publics aux entreprises sociales sélectionnées (n = 21)

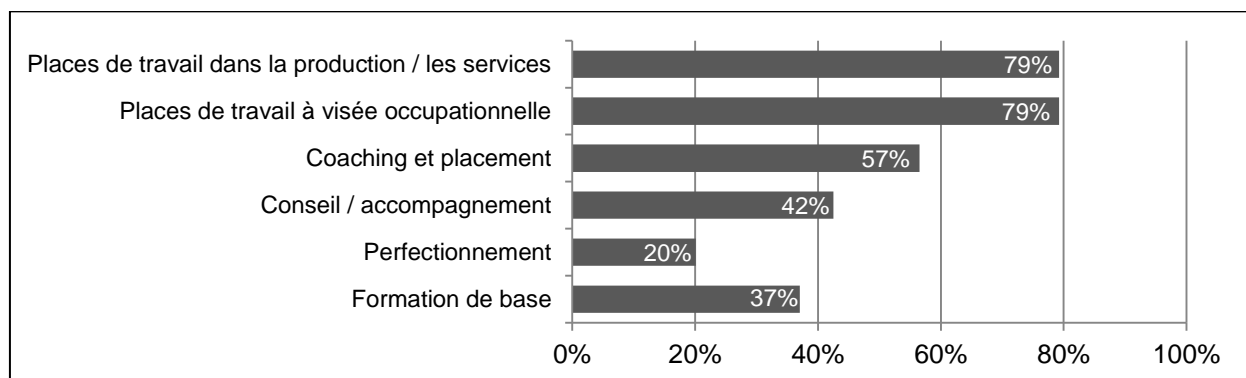
Sources de financement	Montant en francs
AC 2012	1 600 958
AI 2012	17 954 097
Aide sociale 2012	1 271 918
Confédération 2012	0
Cantons 2012	36 626 883
Communes 2012	827 344
Autres 2012	1 388 953
Total subventions/contributions des pouvoirs publics 2012	59 670 153

Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 5.2.3

4.3.5 Offres d'insertion et de formation

Les entreprises sociales suisses étudiées proposent différentes prestations aux bénéficiaires (voir Illustration 7). Outre les places de travail à visée occupationnelle et celles axées sur la production ou la fourniture de services – qui sont les unes comme les autres proposées par 79 % des organisations concernées –, ce sont principalement des prestations de coaching et de placement en vue de l'insertion sur le marché ordinaire du travail qui sont proposées aux bénéficiaires. 57 % des organisations concernées offrent en effet des prestations de ce type. D'autres offres importantes sont les formations ainsi que les prestations de conseil et d'accompagnement sur le plan psychosocial, sociopédagogique et thérapeutique.

Illustration 7 : Prestations proposées aux bénéficiaires par les entreprises sociales



Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 3.2.5

4.4 Facteurs de succès des entreprises sociales

Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté⁹², que la Confédération met en œuvre de 2014 à 2018 en collaboration avec les cantons, les villes, les

⁹² Voir www.ofas.admin.ch > Thèmes > Vieillesse, générations et société > La Confédération soutient la lutte contre la pauvreté, et www.contre-la-pauvrete.ch (consulté le 12.9.2016).

communes et des organisations privées, une étude exploratoire a analysé les facteurs de succès des entreprises d'intégration sociale et professionnelle (EISP)⁹³. Les principales conclusions de cette étude sont brièvement résumées ci-après⁹⁴.

L'étude répond à deux questions centrales. La première est de savoir quels sont les facteurs de succès relevés par les entreprises sociales, les organismes de la sécurité sociale (AI, AC et aide sociale) et les bénéficiaires. La seconde est de déterminer comment ces facteurs de succès interagissent dans l'optique de l'insertion sur le marché du travail des personnes menacées ou touchées par la pauvreté.

Une des principales conclusions de l'étude est que les facteurs d'ordre entrepreneurial et ceux liés aux bénéficiaires doivent être coordonnés entre eux. L'étude a pu identifier quatre facteurs clés qui, d'un point de vue tant économique que social, sont essentiels à la réussite des entreprises sociales. Le premier facteur est une diversification des produits et de la structure des bénéficiaires. Les entreprises sociales qui proposent une plus large palette de produits et de services ont davantage de possibilités d'adapter leur offre d'activités et de mesures d'encadrement aux compétences et aux besoins de leurs bénéficiaires. La diversification présente aussi l'avantage de répartir le risque économique sur plusieurs secteurs. Un deuxième facteur de succès est la conclusion avec les organismes de la sécurité sociale de conventions de prestations dans lesquelles les objectifs d'intégration doivent être clairement formulés, en impliquant les personnes concernées. Le troisième facteur est une transparence en matière de concurrence et le quatrième, l'existence de règles claires et transparentes entre les entreprises sociales et les organismes de la sécurité sociale pour la gestion des excédents financiers.

4.5 Résumé

Le rapport sur les entreprises sociales en Suisse montre que les 313 entreprises sociales interrogées offrent une occupation à environ 32 000 bénéficiaires et emploient 7700 collaborateurs réguliers. Ces entreprises sont principalement actives dans les secteurs industriels et tertiaires, surtout dans le traitement des matériaux, dans le domaine du montage et des réparations, dans celui du conditionnement et de la livraison, ainsi que dans l'hôtellerie et la restauration.

La majorité des entreprises sociales interrogées emploient des publics divers. Elles s'adressent essentiellement aux bénéficiaires d'une rente AI, aux participants à des mesures de réadaptation de l'AI et aux bénéficiaires de l'aide sociale, puis dans une moindre mesure aux bénéficiaires de prestations de l'AC. La plupart des entreprises sociales interrogées n'emploient qu'un nombre limité de collaborateurs réguliers. Les différences entre les entreprises sociales se manifestent au niveau de la rémunération et de la durée des rapports de travail. Si deux tiers des entreprises sociales versent un salaire aux bénéficiaires, il s'agit le plus souvent d'un salaire adapté aux prestations fournies ou d'un montant modeste en complément de la rente ou des indemnités journalières. La moitié des entreprises sociales interrogées proposent des emplois aussi bien à court qu'à long terme.

La plupart des entreprises sociales étudiées ont le statut de fondation ou d'association, seule une petite partie étant organisée sous la forme de société de capitaux (SA, Sàrl). La grande majorité des entreprises sociales sont exonérées de l'impôt et soumises à une interdiction de distribuer les bénéfices. Outre les dons et les contributions des pouvoirs publics ou des organismes de sécurité sociale, les recettes commerciales constituent une source importante de financement pour nombre d'entreprises sociales interrogées.

⁹³ Les entreprises d'intégration sociale et professionnelle sont souvent appelées entreprises sociales. Les deux termes sont considérés comme interchangeables dans le présent rapport.

⁹⁴ L'étude complète est disponible à l'adresse : www.contre-la-pauvrete.ch > Etudes > Etude exploratoire des facteurs de succès des entreprises d'intégration sociale et professionnelle (EISP) (consulté le 13.9.2016).

5 Conclusions

Depuis quelques années, les entreprises sociales ont gagné en importance. Ce modèle, encore peu connu au début des années 1990, recouvre aujourd'hui une multitude de formes d'entreprises et désigne de façon générique différentes offres d'intégration sociale et professionnelle. Selon des estimations, la Suisse compterait plus de 400 entreprises sociales.

Il n'existe pas en Suisse de base légale consacrée expressément aux entreprises sociales ou définissant la notion d'entreprise sociale. La collaboration des organismes de la sécurité sociale avec les entreprises sociales en tant que fournisseurs de prestations d'intégration sociale et professionnelle ne repose pas sur les mêmes bases légales dans les assurances sociales ou dans l'aide sociale. Les entreprises sociales doivent compter avec ces différences de cadre légal.

Par définition, les entreprises sociales se trouvent au carrefour de visées sociales et économiques. Remplir un mandat de prestation public tout en répondant aux exigences de rentabilité sur le marché, qui supposent souvent une grande flexibilité, est source de défis majeurs, d'autant que la marge de manœuvre des entreprises sociales est souvent restreinte (clause de non-concurrence, réglementations concernant les bénéficiaires) et que la capacité de travail d'une partie de leur personnel est réduite. Les entreprises sociales doivent ainsi satisfaire à de grandes exigences pour pouvoir accomplir leur mission sociale, c'est-à-dire l'amélioration de l'employabilité, l'intégration sociale et l'insertion sur le marché primaire du travail de leurs bénéficiaires.

La globalisation, l'automatisation et la numérisation de l'économie entraînent une mutation structurelle du monde du travail et l'expose à des changements incessants. L'expérience montre que le développement technologique provoque des transferts entre les secteurs et les branches économiques et fait disparaître certains profils professionnels tout en créant de nouvelles opportunités. La forte proportion d'entreprises sociales actives dans le secteur industriel laisse supposer qu'elles s'efforcent d'atténuer quelque peu les difficultés provoquées par le changement structurel en proposant des emplois de transition aux travailleurs qui en sont les victimes. Les entreprises sociales sont aussi utiles sur le plan macroéconomique : elles créent des postes de travail, produisent des biens, fournissent des services et réalisent une partie de leur chiffre d'affaires sur le marché. Une autre mission cruciale de ces entreprises est d'améliorer les qualifications professionnelles des sans-emplois afin de leur offrir de meilleures chances de réinsertion sur le marché primaire du travail. Enfin, les entreprises sociales offrent des emplois durables à des personnes qui n'ont aucune chance de trouver une place sur le marché ordinaire. Il n'est pas possible d'évaluer, à l'heure actuelle, si cette fonction gagnera encore en importance en raison des changements structurels sur le marché.

Les représentants de l'économie et les organismes de la sécurité sociale reconnaissent l'utilité et l'importance des entreprises sociales pour compléter le marché primaire du travail et renforcer les autres mesures d'insertion professionnelle. Les différentes définitions de l'entreprise sociale reflètent non seulement la diversité des bases légales, mais aussi l'étendue du champ d'action de ces entreprises et la pluralité de leurs modèles. Cette variété permet de couvrir les différents besoins des bénéficiaires et des organismes de la sécurité sociale. Le Conseil fédéral considère que le système actuel fonctionne bien. Les bases légales à l'échelon fédéral et cantonal assurent une collaboration efficace avec les entreprises sociales. Dans l'ensemble, il n'y a donc aucune nécessité d'intervenir dans ce domaine.

Deux éléments centraux pourraient néanmoins être améliorés.

Les organismes de la sécurité sociale sont chargés de piloter les mesures de réinsertion proposées par les entreprises sociales. Il importe donc qu'ils définissent clairement leurs attentes et leurs exigences en la matière et qu'ils en surveillent la réalisation.

Conclusions

Les entreprises sociales doivent, quant à elles, réagir non seulement aux mutations du marché, mais aussi aux attentes formulées par les organismes de la sécurité sociale. Elles doivent diversifier leurs produits et la structure des bénéficiaires, afin de répartir le risque économique sur plusieurs secteurs et d'adapter leurs mesures de réinsertion aux besoins de leurs publics. En outre, elles doivent entretenir le dialogue avec les organismes de la sécurité sociale, les entreprises du marché primaire et les organisations représentant les bénéficiaires.

La discussion sur le modèle des entreprises sociales est loin d'être close. Il est souhaitable que le débat actuel portant sur l'évolution de ce modèle soit mené au sein même des entreprises concernées.

Bibliographie

Adam, Stefan (2009) : « Sozialfirmen zwischen Wunsch und Wirklichkeit » In *Panorama 6* : p. 6.

Adam, Stefan ; et al. (2016) : *Explorative Studie zu den Erfolgsfaktoren von Unternehmen der sozialen und beruflichen Integration*. Berne : Office fédéral des assurances sociales, sur mandat du Programme national contre la pauvreté.

Büro BASS, Egger, Theres ; Stutz, Heidi ; Jäggi, Jolanda ; Bannwart, Livia ; Oesch, Thomas (2015) : *Evaluation des Bundesgesetzes über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen – BehiG*. Berne, sur mandat du Département fédéral de l'intérieur.

Behncke et al. (2006) : « Aktive Arbeitsmarktpolitik in Deutschland und der Schweiz – Eine Gegenüberstellung » In : *Vierteljahreshefte zur Wirtschaftsforschung 75* (2006) : pp. 118-154.

Brinkmann, Volker (2010) : *Sozialwirtschaft. Grundlagen – Modelle – Finanzierung*. Wiesbaden : Gabler Verlag.

Contrôle fédéral des finances (2015) : *Les programmes d'emploi temporaire et les stages professionnels de l'assurance-chômage. Evaluation de leur efficacité, de leur exécution et de leur surveillance*. Berne.

Elsen, Susanne (1998) : *Gemeinwesenökonomie - eine Antwort auf Arbeitslosigkeit, Armut und soziale Ausgrenzung ? Soziale Arbeit, Gemeinwesenarbeit und Gemeinwesenökonomie im Zeitalter der Globalisierung*. Neuwied : Luchterhand.

Ferrari, Domenico ; Adam, Stefan ; Amstutz, Jeremias ; Avilés, Gregorio ; Crivelli, Luca ; Greppi, Spartaco ; Lucchini, Andrea ; Pozzi, Davide ; Schmitz, Daniela ; Wüthrich, Bernadette ; Zöbeli, Daniel (2016) : *Sozialfirmen in der Schweiz. Grundlagen zur Beantwortung des Postulats Carobbio Guscetti « Rolle der Sozialfirmen »* (13.3079). Berne : Office fédéral des assurances sociales.

Frick, Andres ; Lampart, Daniel (2007) : « Entwicklungen auf dem schweizerischen Arbeitsmarkt seit 1980 » *KOF working papers n° 158*, Konjunkturforschungsstelle, Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Germann, Urs (2008) : « Eingliederung vor Rente : behindertenpolitische Weichenstellungen und die Einführung der schweizerischen Invalidenversicherung » In : *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*. Vol. 58, pp. 178-197.

Hänzi, Claudia (2011) : *Die Richtlinien der schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe. Entwicklung, Bedeutung und Umsetzung der Richtlinien in den deutschsprachigen Kantonen der Schweiz*. Basler Studien zur Rechtswissenschaft. Reihe B : Öffentliches Recht (Band 84).

Hartmann, Rainer (2011) : « Des entreprises sociales pour les personnes handicapées ? » In : *Sécurité sociale CHSS 2011/3*, pp. 113-116.

Kehrli, Christine (2007) : *Sozialfirmen in der Schweiz*. Lucerne : Caritas.

Kehrli, Christine (2009) : « Chance Sozialfirmen. Niederschwellige Arbeitsplätze auf dem dritten Arbeitsmarkt » In : Caritas Suisse (éd.) : *Sozialalmanach 2009*. Zukunft der Arbeitsgesellschaft. Lucerne : pp. 179-193.

Knöpfel, Carlo (2014) : « Sozialstaatliche Rahmenbedingungen in der Schweiz » In : Wüthrich, Bernadette ; Amstutz, J. ; Fritze, A. (éd.) : *Soziale Versorgung zukunftsfähig gestalten*. Wiesbaden : Springer, p 32.

Bibliographie

Kulig, Wolfram ; Theunissen, Georg (2006) : « Selbstbestimmung und Empowerment » In : Wüllenweber, Ernst ; Theunissen, Georg ; Mühl, Heinz (éd.) : *Pädagogik bei geistigen Behinderungen*. Stuttgart : Kohlhammer, pp. 237-250.

Merkli-Müller, Jasmine (2013) : *Integration von erwachsenen Menschen mit einer geistigen Behinderung in den ersten Arbeitsmarkt aus Sicht der Allgemeinen Behindertenpädagogik*. Dissertation, Université de Zurich.

Nothdurfter, Urban (2011) : « Sozialgenossenschaften und ihre wachsende Bedeutung für die Organisation des Sozialwesens im Südtirol » In : Elsen, Susanne (éd.), *Ökosoziale Transformation. Solidarische Ökonomie und die Gestaltung des Gemeinwesens*. AG SPAK Bücher, Neu-Ulm, pp. 339-360.

Nyssen, Marthe et al. (2012) : *Entreprises sociales d'insertion et politiques publiques : une analyse européenne*. Contribution rédigée sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales.

Pfister, Natalie (2009) : *Integrationsauftrag der Sozialhilfe in der Praxis*. CSIAS, Berne.

Ritler, Stefan (2011) : « Les entreprises sociales – une solution prometteuse ? » In : *Sécurité sociale CHSS 3/2011*, p. 105.

Sheldon, George (2010) : « Le marché suisse du travail depuis 1920 : les tendances à long terme » In : *La vie économique*, 1 /2-2010, pp. 15-19.

Tschudi, Carlo (2012) : « Die rechtlichen Rahmenbedingungen der Privatisierung geschützter Arbeitsplätze ». In : Adam, Stefan A. (éd.) : *Die Sozialfirma – wirtschaftlich arbeiten und sozial handeln*. Berne : Haupt Verlag, pp. 66-87.

Wüthrich, Bernadette; Amstutz, Jeremias; Adam, Stefan A. (2011) : *Sozialfirmen und ihr Beitrag zur beruflichen Integration von Menschen mit Beeinträchtigungen. Eine explorative Annäherung an ein innovatives Modell*. Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW.

Wüthrich, Bernadette (2011) : « Entreprises sociales en Suisse. Potentiels et questions à creuser. » In : *Sécurité sociale CHSS 3/2011*, p. 127-130.

Wüthrich, Bernadette ; Zöbeli, Daniel ; Ferrari, Domenico (2014) : « Sozialfirmen - worum geht es? Betriebe zwischen sozialstaatlichem Leistungsauftrag und wirtschaftlichem Handeln. » In : *SozialAktuell*. 46. Jg. (12). p. 35.

Annexe

Annexe 1 : Texte du postulat

13.3079 - Postulat : Faire le point sur les entreprises sociales

Déposé par la conseillère nationale Marina Carobbio Guscetti

Date de dépôt : 14 mars 2013

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur les entreprises sociales qui précisera notamment :

1. les différentes formes d'entreprises sociales ;
2. les bases légales cantonales pertinentes ;
3. combien de personnes sont employées dans les entreprises sociales ;
4. à combien s'élève la participation financière de la Confédération ou plus largement des pouvoirs publics.

Cosignataires

Aebischer Matthias, Amarelle, Aubert, Birrer-Heimo, Fehr Hans-Jürg, Fehr Jacqueline, Feri Yvonne, Friedl, Gilli, Glättli, Gysi, Hadorn, Hardegger, Heim, Ingold, Jans, Jositsch, Kiener Nellen, Leuenberger-Genève, Leutenegger Oberholzer, Lohr, Meier-Schatz, Pardini, Schenker Silvia, Schneider Schüttel, Semadeni, Streiff, Tornare, Trede, Tschümperlin, van Singer, Voruz, Wermuth (33)

Développement

Nombreux sont ceux qui éprouvent des difficultés à accéder au marché du travail, en raison de capacités ou de qualifications insuffisantes. En ce temps de chômage élevé et durable, de plus en plus de personnes perdent leur emploi et finissent par dépendre de l'aide sociale ou de l'AI. C'est ainsi que quelque 230 000 personnes vivent aujourd'hui de l'aide sociale. A cela s'ajoute qu'est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012 le 1^{er} volet de la 6^e révision de l'AI (révision 6a), qui prévoit de réinsérer dans le marché du travail quelque 2800 personnes par an. C'est dans ce contexte que de nouvelles formes d'emploi ont vu le jour, avec des structures marquant selon des modalités diverses l'Etat et un fonctionnement privé, parmi lesquelles les entreprises sociales.

Une entreprise sociale vise à réinsérer dans le monde du travail des personnes défavorisées en leur permettant d'exercer une activité productive.

Il faut noter à cet égard que ses visées sociales et ses visées économiques peuvent parfois s'opposer, ne serait-ce que parce qu'une entreprise sociale ne doit pas concurrencer une entreprise du secteur privé.

Les entreprises sociales diffèrent selon leur statut juridique, ce qu'elles produisent, les modalités de leur financement, leur spécialisation sur tel ou tel groupe particulier de personnes défavorisées, ou encore selon les bases légales cantonales pertinentes et la place où elles se situent sur le spectre qui sépare public et privé. On voit par là que ces entreprises de réinsertion par l'activité économique connaissent des formes nombreuses.

Proposition du Conseil fédéral du 8 mai 2013

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Annexe 2 : Définitions des associations professionnelles

L'association faitière européenne Social Firms Europe CEFEC (SFE CEDEC) définit les entreprises sociales sur la base des critères suivants :

Tableau 1 : Critères d'une entreprise sociale selon la SFE CEFEC

Publics cibles	Une entreprise sociale crée des places de travail pour les personnes handicapées ou défavorisées sur le marché du travail.
Structure du personnel	Au moins 30 % de l'effectif est composé de personnes handicapées ou défavorisées sur le marché de l'emploi. Ces personnes travaillent en étroite collaboration avec leurs collègues ne présentant pas les mêmes handicaps ou désavantages.
Orientation sur le marché et taux d'autofinancement	Une entreprise sociale fournit des produits et des services conformes aux besoins du marché et couvre au moins la moitié de ses dépenses par les recettes provenant de la vente de ces produits ou de ces services.
Salaire	Chaque employé reçoit en général, proportionnellement aux prestations fournies, un salaire conforme à ceux en usage dans la branche et la région concernées.
Contrat de travail	Chaque employé signe un contrat de travail avec des droits et des devoirs comparables.

Source : *Sozialfirmen in der Schweiz*, ch. 2.1.1

L'association suisse alémanique Fachverband unternehmerisch geführter Sozialfirmen (FUGS), qui s'engage pour une gestion entrepreneuriale transparente des entreprises sociales, définit ces entreprises sur la base des critères suivants :

Tableau 2 : Critères d'une entreprise sociale selon le FUGS

Publics cibles	Une entreprise sociale recrute une partie de son effectif parmi les personnes souffrant d'une capacité professionnelle réduite qui lui sont adressées.
Objectifs sociaux	Une entreprise sociale met en place des moyens permettant aux personnes concernées de sortir de l'assistance sociale.
Salaire	Une entreprise sociale verse des salaires (adaptés aux prestations fournies) assurés aux conditions légales de la sécurité sociale.
Contrat de travail	Une entreprise sociale propose des contrats de travail à durée indéterminée.
Marchés	Une entreprise sociale (sauf pour les bénéficiaires de l'AI) respecte la clause de non-concurrence et un cahier des charges imposé par une commission tripartite.
Conditions de travail	Les personnes occupant un poste de travail au sein d'une entreprise sociale peuvent la quitter immédiatement en cas d'engagement ailleurs.
Utilité publique	Une entreprise sociale est une organisation d'utilité publique.
Transparence	Une entreprise sociale publie ses objectifs et ses chiffres clés.
Gouvernement d'entreprise	Une entreprise sociale respecte les principes du gouvernement d'entreprise.
Etablissement des comptes	La comptabilité d'une entreprise sociale et sa révision sont conformes aux prescriptions applicables aux PME.

Source : Fachverband unternehmerisch geführter Sozialfirmen (FUGS)⁹⁵.

⁹⁵ Voir www.sozialfirmen.ch > über uns > Definition (consulté le 13.6.2016).

La Commission romande de l'insertion par l'économique (CRIEC) définit les entreprises sociales d'insertion par l'économique (ESIE) sur la base des caractéristiques suivantes :

Tableau 3 : Critères d'une entreprise sociale selon la CRIEC

Publics cibles	Une entreprise sociale a pour public cible toute personne en recherche d'emploi.
Objectifs sociaux	Une entreprise sociale a pour but l'insertion socioprofessionnelle durable des personnes accueillies.
Attitude entrepreneuriale	Une entreprise sociale prend des risques économiques.
Types de prestations pour les bénéficiaires	Un accompagnement spécifique vers l'emploi Des formations de base et/ou professionnalisantes Un travail à durée déterminée ou indéterminée centré sur la production de biens ou services
Source de financement	La vente de biens ou de services Les revenus liés aux mesures et contrats d'insertion Les dons privés et les fonds récoltés auprès de fondations ou d'institutions privées de bienfaisance
Utilité publique	Les entreprises sociales sont des organisations d'utilité publique et à but non lucratif. Les excédents de revenus réalisés sont réinvestis dans le développement d'offres et de services.
Certificat de qualité	Le certificat de qualité AOMAS garantit la qualité des prestations liées à l'insertion des entreprises sociales.

Source : Insertion suisse⁹⁶

⁹⁶ Voir : www.arbeitsintegrationschweiz.ch > Documentation > Commission CRIEC > Prise de position sur les ESIE (consulté le 13.9.2016).